

Chapter XIII

COMMITTEES

Introduction

The Standing Orders in this chapter govern the principal aspects of committee activities and form an integrated whole for narrative purposes. For example, the main committee types employed by the House are described as to mandate, membership, staff and budgets, priority of meeting time and rules of procedure. In addition, the particular and specialized mandates of the Standing Committee on Procedure and House Affairs and of the Liaison Committee, as well as those of certain other standing committees, are explained.

Standing Orders in other chapters, such as those pertaining to the presentation of committee reports (Chapter IV) and to motions for concurrence in such reports (Chapter VIII), to the parameters of a committee preparing and bringing in a bill (Chapter IX), to the consideration of Main Estimates in a committee (Chapter X), to the consideration of private Members' bills in committees (Chapter XI), and to committee work on delegated legislation (Chapter XIV), also impact greatly on the work carried out by committees. No attempt is made to discuss those Standing Orders in the text of this chapter which focuses solely on the current interpretation and the history of Standing Orders numbered 104 to 122 inclusive. For ease of reference, individual commentaries appear for each Standing Order while a single historical summary covers the overlapping evolution of the various Standing Orders in the chapter.

STRIKING OF COMMITTEES

Standing Order 104(1)

Duty of Procedure and House Affairs Committee.
Report. No second report during specific period.

104. (1) At the commencement of the first session of each Parliament, the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which shall consist of twelve Members, and the membership of which shall continue from session to session, shall be appointed to act, among its other duties, as a striking committee. The said Committee shall prepare and report to the House within the first ten sitting days after its appointment, and thereafter, within the first ten sitting days after the commencement of each session and within the first ten sitting days after the second Monday following Labour Day, lists of Members to compose the standing committees of the House pursuant to Standing Order 104(2), and to act for the House on standing joint committees; provided

Chapitre XIII

COMITÉS

Introduction

Les articles du Règlement décrits dans ce chapitre régissent les principaux aspects des activités des comités et sont regroupés en un tout aux fins de l'exposé. Par exemple, on décrit le mandat, la composition, le personnel, le budget, la priorité des heures de séance et les règles de procédure des principaux types de comités mis sur pied par la Chambre. En outre, on explique les mandats particuliers et spécialisés du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et du Comité de liaison, ainsi que de certains autres comités permanents.

Certains articles du Règlement examinés dans d'autres chapitres, par exemple en ce qui touche à la présentation de rapports de comités (chapitre IV) et de motions portant adoption de ces rapports (chapitre VIII), aux paramètres de la préparation et de la présentation d'un projet de loi par un comité (chapitre IX), au renvoi du Budget principal des dépenses aux comités (chapitre X), au renvoi de projets de loi émanant des députés aux comités (chapitre XI) et à l'étude en comité des décrets-lois ainsi que les rapports connexes (chapitre XIV), ont aussi une incidence importante sur le travail des comités. Le contenu de ces articles n'est pas analysé dans le présent chapitre, qui porte uniquement sur l'interprétation actuelle et l'historique des articles 104 à 122 du Règlement. Afin de faciliter la consultation, on propose des commentaires distincts pour chaque article, tandis qu'un seul historique décrit l'évolution globale des divers articles traités dans le présent chapitre.

SÉLECTION DES MEMBRES

Article 104(1)

104. (1) À l'ouverture de la première session d'une législature, est constitué le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui est composé de douze députés qui continuent d'en être membres d'une session à l'autre, et qui a entre autres pour fonction d'agir comme comité de sélection. Ledit Comité dresse et présente à la Chambre, dans les dix premiers jours de séance qui suivent sa constitution et, par la suite, dans les dix premiers jours de séance qui suivent le début de chaque session et dans les dix premiers jours de séance qui suivent le deuxième lundi suivant la fête du Travail, une liste de députés qui doivent faire partie des comités permanents de la Chambre conformément à l'article 104(2) du Règlement

Fonctions du Comité de la procédure et des affaires de la Chambre.
Rapport. Aucun deuxième rapport durant une période déterminée.

(cont'd)

that the Committee shall not present a second report pursuant to this Standing Order between the second Monday following Labour Day and the end of that calendar year.

Commentary — Standing Order 104(1)

Before committees can organize themselves or undertake any business, the membership of each committee must be established. Standing Order 104(1) provides that the Standing Committee on Procedure and House Affairs, whose twelve members are named for the entire Parliament, is charged with the selection of Members for all standing committees. This Committee is also responsible for naming Members to legislative committees, as outlined in Standing Order 113(1), and for preparing lists of associate members, as outlined in Standing Order 104(4).

Within 10 sitting days of its appointment, the Standing Committee must submit to the House for concurrence a report setting forth the names of Members for all standing committees and the House representation for the two standing joint committees. In addition, the Standing Committee must table further reports of membership lists for concurrence by the House within 10 sitting days after the start of the fall trimester (the second Monday following Labour Day) and after the start of a new session.

The Standing Order further provides that if a new session begins any time during the second week after Labour Day through to the end of the calendar year, the requirement for a second report on the general membership of committees is suspended.

Standing Order 104(2), (3) and 4

Membership of standing committees.

104. (2) The standing committees, which shall consist of twelve Members, and for which the lists of members are to be prepared, except as provided in section (1) of this Standing Order, shall be on:

- (a) Aboriginal Affairs and Northern Development;
- (b) Access to Information, Privacy and Ethics;
- (c) Agriculture and Agri-Food;
- (d) Canadian Heritage;
- (e) Citizenship and Immigration;
- (f) Environment and Sustainable Development;

(suite)

et représenter celle-ci aux comités mixtes permanents; le Comité ne présente toutefois pas de deuxième rapport en vertu du présent article entre le deuxième lundi suivant la fête du Travail et la fin de la même année civile.

Commentaire de l'article 104(1)

Avant que les comités ne puissent s'organiser ou entreprendre leurs travaux, il faut déterminer quels députés feront partie de chaque comité. L'article 104(1) dispose que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, dont les 12 membres sont nommés pour la durée entière de la législature, a pour mandat de choisir les membres de tous les comités permanents et ceux des comités législatifs, conformément à l'article 113(1), ainsi que de dresser des listes de membres associés, conformément à l'article 104(4) du Règlement.

Dans les dix jours qui suivent sa création, ce Comité permanent doit présenter à la Chambre un rapport contenant une liste des membres de tous les comités permanents et des représentants de la Chambre aux deux comités mixtes permanents. De plus, ce Comité permanent doit soumettre à l'approbation de la Chambre des rapports donnant la liste des membres des comités dans les dix jours de séance qui suivent le début du trimestre d'automne habituel (le deuxième lundi suivant la fête du Travail), ainsi que le début d'une nouvelle session.

Ce paragraphe dispose en outre que si une nouvelle session débute entre la deuxième semaine qui suit la fête du Travail et la fin de l'année civile, l'obligation de présenter un deuxième rapport sur la composition des comités est suspendue.

Article 104(2), (3) and 4

104. (2) Les comités permanents, qui sous réserve du paragraphe (1) du présent article, sont composés de douze députés et pour lesquels on dressera une liste de membres, sont les suivants :

Composition des comités permanents.

- a) le Comité des affaires autochtones et du développement du Grand Nord;
- b) le Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique;
- c) le Comité de l'agriculture et de l'agroalimentaire;
- d) le Comité du patrimoine canadien;
- e) le Comité de la citoyenneté et de l'immigration;
- f) le Comité de l'environnement et du développement durable;

(cont'd)

- (g) Finance;
- (h) Fisheries and Oceans;
- (i) Foreign Affairs and International Trade;

- (j) Government Operations and Estimates;

- (k) Health;
- (l) Human Resources, Skills Development, Social Development and the Status of Persons with Disabilities;

- (m) Industry, Natural Resources, Science and Technology;
- (n) Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness;

- (o) National Defence and Veterans Affairs;

- (p) Official Languages;
- (q) Procedure and House Affairs;

- (r) Public Accounts;
- (s) Status of Women; and
- (t) Transport.

Membership of standing joint committees.

(3) The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall also prepare and report lists of Members to act for the House on the Standing Joint Committees on:

- (a) the Library of Parliament;
- (b) Scrutiny of Regulations;

Provided that a sufficient number of Members shall be appointed so as to keep the same proportion therein as between the memberships of both Houses.

Associate Members.

(4) The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall also prepare lists of associate members for each Standing Committee and Standing Joint Committee referred to in this Standing Order, who shall be deemed to be members of that committee for the purposes of Standing Orders 108(1)(b) and

(suite)

- g) le Comité des finances;
- h) le Comité des pêches et des océans;
- i) le Comité des affaires étrangères et du commerce international;

- j) le Comité des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires;

- k) le Comité de la santé;
- l) le Comité du développement des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées;

- m) le Comité de l'industrie, des ressources naturelles, des sciences et de la technologie;
- n) le Comité de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile;

- o) le Comité de la défense nationale et des anciens combattants;

- p) le Comité des langues officielles;
- q) le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre;

- r) le Comité des comptes publics;
- s) le Comité de la condition féminine;
- t) le Comité des transports.

(3) Le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre dresse et présente aussi une liste de députés qui représenteront la Chambre aux Comités mixtes permanents :

- a) de la Bibliothèque du Parlement;
- b) d'examen de la réglementation.

Toutefois, il faut nommer à ces comités mixtes un nombre suffisant de députés pour y maintenir le rapport numérique qui existe entre députés et sénateurs.

Composition des comités mixtes permanents.

(4) Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dresse aussi, pour chacun des comités permanents et des comités mixtes permanents mentionnés dans le présent article, des listes des noms des membres associés qui sont réputés membres de ce comité pour les fins des articles 108(1)(b) et

Membres associés.

(cont'd)

114(2)(a) and who shall be eligible to act as substitutes on that committee pursuant to the provisions of Standing Order 114(2)(b).

Commentary — Standing Order 104(2), (3) and (4)

Standing Order 104(2) lists the 20 standing committees of the House for which the Standing Committee on Procedure and House Affairs must select Members (with the exception of itself, whose membership, by practice, is established through a motion adopted in the House early in the Parliament). The Standing Order sets at 12 the number of members for each standing committee.

Section (3) lists the two standing joint committees, but does not establish the membership at a specific number. Rather, there is a qualification in that the membership on standing joint committees is to be in the same proportion as the membership of the House to the Senate, although the House can (and does) accept other proportions.

Finally, pursuant to section (4), the Standing Committee on Procedure and House Affairs is also charged with preparing lists of associate members for each standing and standing joint committee listed in this Standing Order. These associate members are eligible to be named to subcommittees established pursuant to Standing Order 108(1)(b). They may act also as substitutes for regular members who are unable to attend committee meetings (see Standing Order 114).

Standing Order 105

Membership of a special committee.

105. A special committee shall consist of not more than fifteen members.

Commentary — Standing Order 105

Special committees are appointed on an *ad hoc* basis by the House to study specific matters. Standing Order 105 limits the membership of each to not more than 15 members. The Standing Orders are silent with respect to the manner of naming the membership, amending the membership, and/or substituting for absent members. These matters are normally provided for in the motion establishing the special committee.¹

Standing Order 106(1)

Clerk of the House to convene meetings.

106. (1) Within ten sitting days following the adoption by the House of a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs pursuant to Standing Order 104(1), the Clerk of the House shall convene a meeting of each standing committee whose membership is

(suite)

114(2)(a) du Règlement et qui pourront servir de substituts au sein de ce comité conformément à l'article 114(2)(b) du Règlement.

Commentaire de l'article 104(2), (3) et (4)

L'article 104(2) dresse la liste des 20 comités permanents de la Chambre dont le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre doit déterminer la composition (à l'exception de sa propre composition, qui, selon l'usage, est établie au début de la législature en vertu d'une motion adoptée par la Chambre). L'article fixe à 12 le nombre de membres de chaque comité permanent.

L'article 104(3) traite de la composition des deux comités mixtes permanents, mais sans fixer le nombre de leurs membres. Il comporte plutôt une disposition restrictive selon laquelle le nombre de députés nommés aux comités mixtes doit être suffisant pour maintenir le rapport numérique qui existe entre députés et sénateurs (bien que la Chambre puisse accepter d'autres proportions, et le fasse à l'occasion).

Enfin, conformément au paragraphe (4), le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dresse des listes des noms des membres associés pour chacun des comités permanents et des comités mixtes permanents mentionnés dans l'article. Ces membres associés peuvent être nommés aux sous-comités établis conformément à l'article 108(1)(b) du Règlement. Ils peuvent également agir comme substituts des membres titulaires qui ne peuvent assister à des séances de comité (voir l'article 114 du Règlement).

Article 105

105. Un comité spécial comprend au plus quinze membres.

Composition d'un comité spécial.

Commentaire de l'article 105

Les comités spéciaux sont nommés au besoin par la Chambre pour étudier des questions précises. L'article 105 limite à 15 le nombre de membres de ces comités. Le Règlement est muet sur la manière d'en nommer les membres, d'en modifier la composition et/ou de remplacer des membres absents. Ces questions sont normalement réglées dans la motion établissant le comité spécial.¹

Article 106(1)

106. (1) Dans les dix jours de séance qui suivent l'adoption par la Chambre d'un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre présenté conformément à l'article 104(1) du Règlement, le Greffier de la Chambre

Le Greffier de la Chambre convoque une réunion.

(cont'd)

contained in that report for the purpose of electing a Chair, provided that forty-eight hours' notice is given of any such meeting.

Commentary — Standing Order 106(1)

Standing Order 106(1) provides that once the report of the Procedure and House Affairs Committee on the membership of a standing committee has been approved by the House, a meeting of the committee is convened within 10 sitting days by the Clerk of the House, for the principal purpose of electing a Chair. There must be at least 48-hours' notice given prior to the actual meeting. Should the Members at such a meeting fail to elect a Chair, 48-hours' notice of a meeting must be given again in order for the Members to meet for this purpose.² (Although not mentioned in this Standing Order, the procedure is different for special committees, which are organized after informal consultations among the parties and by direction of the Government Whip, and for legislative committees, which are governed by Standing Order 113(3).)

After a prorogation, the standing and standing joint committees must meet in the new session to elect a Chair (and Vice-Chairs). This meeting is also convened at the direction of the Clerk of the House, who consults with the Whips of all the parties to establish a consensus on the schedule of organization meetings.

Standing Order 106(2) and (3)

Election of Chair and Vice-Chairs.

106. (2) At the commencement of every session and, if necessary, during the course of a session, each standing or special committee shall elect a Chair and two Vice-Chairs, of whom the Chair shall be a Member of the government party, the first Vice-Chair shall be a Member of the Official Opposition, and the second Vice-Chair shall be a Member of an opposition party other than the Official Opposition party. In the case of the Standing Committees on Public Accounts, on Access to Information, Privacy and Ethics, and on Government Operations and Estimates, the Chair shall be a Member of the Official Opposition, the first Vice-Chair shall be a Member of the government party and the second Vice-Chair shall be a Member of an opposition party other than the Official Opposition. In the case of the Standing Joint Committee on Scrutiny of Regulations, the Joint-Chair acting on behalf of the House shall be a Member of the Official Opposition, the

(suite)

convoque une réunion de chaque comité permanent dont la liste des membres figure dans ledit rapport aux fins d'élire un président. Toutefois, il est donné un avis de quarante-huit heures de toute réunion de ce genre.

Commentaire de l'article 106(1)

En vertu de cet article, lorsque la Chambre a adopté le rapport du Comité de la procédure et des affaires de la Chambre établissant la composition des comités permanents, le Greffier de la Chambre convoque une réunion de chacun de ces comités dans les dix jours de séance qui suivent, essentiellement dans le but d'y faire élire un président. Un préavis d'au moins 48 heures doit être donné avant la tenue de la réunion. Si cette réunion prend fin sans que les membres aient élu un président, un nouvel avis de 48 heures doit être donné avant la tenue d'une autre réunion à cette fin.² (Même si l'article 106(1) n'en fait pas état, on procède d'une manière différente dans le cas des comités spéciaux, qui sont mis sur pied après consultation officielle entre les partis et sous la direction du whip du gouvernement, ainsi que dans le cas des comités législatifs, qui sont régis par les dispositions de l'article 113(3) du Règlement.)

Après une prorogation, les comités permanents et mixtes permanents doivent se réunir et élire de nouveau un président et des vice-présidents pour la session qui débute. Cette réunion est également convoquée sur l'ordre du Greffier de la Chambre, qui consulte les whips de tous les partis pour obtenir un consensus sur le calendrier des réunions d'organisation.

Article 106(2) et (3)

106. (2) Au début de chaque session et, au besoin, durant la session, chacun des comités permanents et spéciaux élit un président et deux vice-présidents, le président devant être un député du parti ministériel, le premier vice-président un député de l'Opposition officielle et l'autre vice-président un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle. Dans le cas des Comités permanents des comptes publics, de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, et des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, le président doit être un député de l'Opposition officielle, le premier vice-président un député du parti ministériel et l'autre vice-président un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle. Dans le cas du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, le coprésident agissant au nom de la Chambre est un député de l'Opposition

Élection du président et des vice-présidents.

(cont'd)

first Vice-Chair shall be a Member of the government party and the second Vice-Chair shall be a Member of an opposition party other than the Official Opposition.

(3) When more than one candidate is nominated for the office of Chair or Vice-Chair of a committee, the election shall be conducted by secret ballot as follows:

(a) the clerk of the committee, who shall preside over the election, shall announce the candidates to the committee members present and provide them with ballot papers;

(b) committee members wishing to indicate their choice for Chair or Vice-Chair of the committee shall print the first and last name of a candidate on the ballot paper;

(c) committee members shall deposit their completed ballot papers in a box provided for that purpose;

(d) the clerk of the committee shall count the ballots and announce the name of the candidate who has received the majority of votes;

(e) if no candidate has received a majority of votes, a second ballot shall be taken, provided that the candidate with the least number of votes shall be dropped from the second ballot; balloting shall continue in this manner until a candidate receives a majority of votes, at which time the clerk shall destroy the ballots and in no way divulge the number of ballots cast for any candidate.

(suite)

officielle, le premier vice-président est un député du parti ministériel et l'autre un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle.

(3) S'il y a plus d'un candidat à la présidence ou à la vice-présidence d'un comité, l'élection se fait par scrutin secret et se déroule de la façon suivante :

a) le greffier du comité, qui préside à l'élection, annonce les noms des candidats aux membres du comité présents et fournit les bulletins de vote à ces derniers;

b) les membres du comité qui veulent voter pour un candidat à la présidence ou à la vice-présidence du comité inscrivent en caractères d'imprimerie le prénom et le nom de famille du candidat sur le bulletin de vote;

c) les membres du comité déposent leur bulletin de vote rempli dans une urne prévue à cette fin;

d) le greffier du comité compte les bulletins et annonce le nom du candidat qui a recueilli la majorité des voix;

e) si aucun candidat n'a recueilli la majorité des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin où le nom du candidat ayant recueilli le moins de voix est retiré de la liste des candidats; les tours de scrutins se poursuivent de cette manière jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité des voix; le greffier détruit alors les bulletins et ne divulgue en aucune manière le nombre de voix recueillies par chaque candidat.

Commentary — Standing Order 106(2) and (3)

As in the House itself, proceedings of a standing or special committee are conducted through a presiding officer, the Chair. Standing Order 106(2) provides that a Chair and two Vice-Chairs shall be elected at the beginning of every session by the committee (see Commentary for Standing Order 116). Provision is also made for elections during a session whenever a vacancy occurs in the chair or vice-chair positions, or whenever the House adopts the report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs conveying a new membership list pursuant to Standing Order 104.

The clerk of the committee presides over the election of the Chair and Vice-Chairs in all instances. Except for certain committees listed below, the rule specifies that the Chair shall be

Commentaire de l'article 106(2) et (3)

Comme à la Chambre, les délibérations en comité permanent ou spécial sont dirigées par un président. L'article 106(2) dispose qu'un comité doit élire un président et deux vice-présidents au début de chaque session (voir le commentaire de l'article 116). Il prévoit aussi la tenue d'une élection durant la session s'il se produit une vacance à la présidence ou à la vice-présidence, ou si la Chambre adopte le rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre établissant la nouvelle composition d'un comité en vertu de l'article 104 du Règlement.

Le greffier du comité préside l'élection du président et des vice-présidents en toutes circonstances. Sauf pour certains comités énumérés ci-dessous, l'article précise que le président

a member of the government party, the first Vice-Chair shall be a member of the Official Opposition and the second Vice-Chair shall be a member of an opposition party other than the Official Opposition. Special provision is made in the case of three standing committees and one standing joint committee. In the case of the Standing Committees on Public Accounts, on Access to Information, Privacy and Ethics, and on Government Operations and Estimates, section (2) of the Standing Order stipulates the Chair will be a member of the Official Opposition. With respect to these three committees, the first Vice-Chair is to be a Member of the government party, and the second Vice-Chair is to be a Member of an opposition party other than the Official Opposition.

In the case of the Standing Joint Committee on Scrutiny of Regulations, the Joint Chair (acting on behalf of the House) is to be a Member of the Official Opposition, while the first Vice-Chair is to be a Member of the government party, and the second Vice-Chair a Member of an opposition party other than the Official Opposition.

If only one Member is nominated for the office of Chair or Vice-Chair of a committee, the question is put to a vote by the clerk of the committee. Section (3) of the Standing Order provides that, when more than one candidate is nominated for the office of Chair or Vice-Chair, the election is to be conducted by secret ballot. The Standing Order specifies that the clerk of the committee is to preside over the election. He or she first announces the candidates to the committee members, then provides each Member eligible to vote with a ballot paper. The members of the committee who wish to vote print the first and last name of the candidate on the ballot paper and then deposit it in the ballot box provided for that purpose. The clerk of the committee then counts the ballots and announces the name of the candidate receiving a majority of the vote. In the event that no candidate receives a majority of the votes cast, a second ballot is taken. The candidate who received the least number of votes is dropped from consideration on this second ballot. The balloting continues in this manner until a candidate receives a majority of the votes cast. The Standing Order instructs the clerk of the committee to destroy all the ballots and not divulge the number of ballots cast for any candidate. In practice, committee clerks are accompanied by a colleague for the conduct of the secret ballot process.

Standing Order 106(4)

Chair to convene meeting upon written request. Reasons to be stated in request. Forty-eight hours' notice required.

106. (4) Within five days of the receipt, by the clerk of a standing committee, of a request signed by any four members of the said committee, the Chair of the said committee shall convene such a meeting provided that forty-eight hours' notice is given of the meeting. For the purposes of this section, the reasons for convening such a meeting shall be stated in the request.

doit être un député du parti ministériel, le premier vice-président un député de l'Opposition officielle et l'autre vice-président un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle. Des dispositions particulières visent trois comités permanents et un comité mixte permanent. Dans le cas des Comités permanents des comptes publics, de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, ainsi que des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, le paragraphe (2) énonce que le président doit être un député de l'Opposition officielle; le premier vice-président doit être un député du parti ministériel et l'autre vice-président un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle.

Dans le cas du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, le coprésident (agissant au nom de la Chambre) est un député de l'Opposition officielle, tandis que le premier vice-président est un député du parti ministériel et l'autre un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle.

S'il y a un seul candidat à la présidence ou à la vice-présidence d'un comité, la question est mise aux voix par le greffier du comité. En vertu du paragraphe (3), s'il y a plus d'un candidat à la présidence ou à la vice-présidence, l'élection se fait par scrutin secret. Le greffier du comité, qui préside à l'élection, annonce d'abord les noms des candidats aux membres du comité, puis il fournit un bulletin à chaque membre admissible à voter. Les membres qui veulent voter pour un candidat inscrivent en caractères d'imprimerie le prénom et le nom de famille de ce dernier sur le bulletin de vote, qu'ils déposent dans l'urne prévue à cette fin. Le greffier du comité compte les bulletins et annonce le nom du candidat qui a recueilli la majorité des voix. Si aucun candidat n'a recueilli la majorité des voix, on procède à un deuxième tour de scrutin et le nom du candidat ayant recueilli le moins de voix est retiré de la liste. Les tours de scrutin se poursuivent de cette manière jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité des voix. Le paragraphe instruit le greffier de détruire les bulletins et de ne pas divulguer le nombre de voix recueillies par chaque candidat. Dans la pratique, les greffiers de comités sont accompagnés d'un collègue pour la tenue du scrutin secret.

Article 106(4)

106. (4) Dans les cinq jours qui suivent la réception, par le greffier d'un comité permanent, d'une demande signée par quatre membres dudit comité, le président dudit comité convoque une réunion. Toutefois, un avis de quarante-huit heures est donné de la réunion. Aux fins du présent paragraphe, les motifs de la convocation sont énoncés dans la demande.

Le président convoque une réunion suite à une demande par écrit. Motifs énoncés dans la demande. Avis de quarante-huit heures requis.

Commentary — Standing Order 106(4)

Although standing committees usually meet pursuant to a previously adopted schedule or at the call of the Chair, Standing Order 106(4) provides for a meeting to be called at the request of any four members of the committee. Such a written request, stating the purpose of the meeting, must be sent to the clerk of the committee. The Chair is then required to call a meeting of the committee to consider the written request within five calendar days of receipt of the request, having given at least 48 hours' prior notice of the meeting.

The Chair has ruled that a meeting of a committee held pursuant to this Standing Order does not need to be held in public (it can be held *in camera*), and a committee can consider other matters at that particular meeting as it wishes.³

LIAISON COMMITTEE

Standing Order 107

Membership.

107. (1)(a) The Chair of each standing committee, together with the Member of the House from each standing joint committee who is the Chair of the said joint committee, shall form a Liaison Committee, which is charged with making apportionments of funds from the block of funds authorized by the Board of Internal Economy to meet the expenses of committee activities, subject to ratification by the Board.

(b) The Whip, or his or her designate, of any recognized party not having a member on the Liaison Committee, may take part in the proceedings of the Committee, but may not vote or move any motion, nor be part of any quorum.

Election of Chair and Vice-Chair of Liaison Committee.
Clerk of the House to convene meeting.

(2) Within five sitting days of the meeting of the last standing committee to elect its Chair pursuant to Standing Order 106(2), but in any event no later than the twentieth sitting day after the adoption of the report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs presented pursuant to Standing Order 104(1), the Clerk of the House shall convene a meeting of the Chairs, together with any Members of the House elected as Chair of any joint committees for which such elections have then been held, for the purpose of electing a Chair and a Vice-Chair of the Liaison Committee.

Reports.

(3) The Liaison Committee shall be empowered to report from time to time to the House.

Commentaire de l'article 106(4)

Même si les séances d'un comité permanent se tiennent généralement en fonction d'un horaire convenu ou sont convoquées par le président, l'article 106(4) prescrit qu'une réunion peut être convoquée à la demande de quatre membres du comité. Une telle demande écrite, qui doit faire état des motifs de la réunion, doit être envoyée au greffier du comité. Le président doit alors convoquer la réunion pour examiner la demande écrite dans les cinq jours civils qui suivent la réception de la demande, un avis de 48 heures devant toutefois être donné de la réunion.

La présidence a statué que la réunion qu'un comité tient en vertu du présent article n'a pas à être tenue en public (elle peut avoir lieu à huis clos) et que le comité peut s'il le désire se pencher sur d'autres questions.³

COMITÉ DE LIAISON

Article 107

107. (1)(a) Le président de chaque comité permanent, ainsi que le député membre de chaque comité mixte permanent qui est président dudit comité mixte permanent, forment un Comité de liaison chargé d'affecter les fonds provenant du budget global autorisé par le Bureau de régie interne pour les activités des comités, sous réserve de l'approbation du Bureau.

b) Le whip, ou son délégué, de tout parti reconnu qui n'a pas de membre siégeant au Comité de liaison peut prendre part aux délibérations du Comité, mais il ne peut ni y voter ni y proposer des motions, ni faire partie du quorum.

(2) Dans les cinq jours de séance qui suivent la réunion du dernier comité permanent convoqué pour élire son président conformément à l'article 106(2) du Règlement, mais au plus tard le vingtième jour de séance suivant l'adoption du rapport présenté par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre conformément à l'article 104(1) du Règlement, le Greffier de la Chambre convoque une réunion des présidents, ainsi que de tous les députés élus président de tout comité mixte qui a tenu une telle réunion d'élection, afin d'élire le président et le vice-président du Comité de liaison.

(3) Le Comité de liaison est habilité à faire rapport à la Chambre de temps à autre.

Composition.

Élection du président et du vice-président du Comité de liaison. Le Greffier de la Chambre convoque la réunion.

Rapports.

<p><i>(cont'd)</i></p> <p>Quorum.</p> <p>Associate Members.</p> <p>Power to create sub-committees.</p>	<p>(4) Seven members of the Liaison Committee shall constitute a quorum.</p> <p>(5) The Vice-Chairs of each standing committee and the Members of the House from each standing joint committee who are Vice-Chairs of the said joint committee shall be associate members of the Liaison Committee, provided that the Standing Committee on Procedure and House Affairs may also prepare lists of other associate members of the Liaison Committee.</p> <p>(6) The Liaison Committee shall be empowered to create subcommittees of which the membership may be drawn from among both the list of members of the Committee and the list of associate members provided for in section (5) of this Standing Order.</p>	<p><i>(suite)</i></p> <p>Quorum.</p> <p>Membres associés.</p> <p>Pouvoir de créer des sous-comités.</p>	<p>(4) Sept membres du Comité de liaison constituent le quorum.</p> <p>(5) Les vice-présidents de chaque comité permanent et les députés qui sont les vice-présidents d'un comité mixte permanent, sont des membres associés du Comité de liaison. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre peut toutefois dresser des listes d'autres membres associés du Comité de liaison.</p> <p>(6) Le Comité de liaison est autorisé à créer des sous-comités dont les membres pourront être choisis parmi ceux dont les noms figurent tant sur la liste de membres du Comité que sur celle des membres associés prévue au paragraphe (5) du présent article.</p>
--	---	---	--

Commentary — Standing Order 107

Standing Order 107(1) provides for the formation of a Liaison Committee, composed of the Chair of each standing committee, and the House Chair from each standing joint committee. In addition, the Whip (or his or her designate) of any recognized party which does not have any of its Members as part of the Liaison Committee may take part in the proceedings of the Committee. This Member, however, may not vote, move any motions, or be counted as part of the quorum of the Committee.

A block of funds authorized by the Board of Internal Economy for the expenses of all standing and joint committees is allotted to each such committee by the Liaison Committee, subject to the Board's approval. Special committees make their requests for funding directly to the Board. Legislative committees receive an initial grant and, if the need for additional funds arises, a request is made directly to the Board.

Standing Order 107(2) instructs the Clerk of the House to convene a meeting of the Liaison Committee for the purpose of electing a Chair and a Vice-Chair. Such a meeting is to be convened within two parameters. The meeting is to be called within five sitting days after the last standing committee of the House has elected its presiding officer, but in any event no later than twenty sitting days after the adoption of the report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which named the Members to the various committees, pursuant to Standing Order 104(1). The House Chairs of standing joint committees are also eligible to attend and may be elected Chair or Vice-Chair of the Liaison Committee.

Standing Order 107(3) empowers the Liaison Committee to report to the House its decisions and views as circumstances require,⁴ while section (4) establishes the quorum of the Committee at seven.

Commentaire de l'article 107

L'article 107(1) prescrit la formation d'un Comité de liaison composé du président de chaque comité permanent ainsi que du président pour la Chambre de chaque comité mixte permanent. En outre, le whip (ou son délégué) de tout parti reconnu qui n'a pas de membre siégeant au Comité de liaison peut prendre part aux délibérations de ce dernier, mais il ne peut ni y voter ni y proposer des motions, ni faire partie du quorum.

Un budget global est accordé à l'ensemble des comités permanents et mixtes par le Bureau de régie interne; le Comité de liaison répartit cette enveloppe entre les comités, sous réserve de l'approbation du Bureau. Les comités spéciaux présentent directement au Bureau leurs demandes de fonds. Les comités législatifs reçoivent une allocation de base et, lorsque des fonds supplémentaires s'avèrent nécessaires, la demande doit en être faite au Bureau de régie interne.

L'article 107(2) prescrit au Greffier de la Chambre de convoquer une réunion du Comité de liaison pour les fins de l'élection d'un président et d'un vice-président. Deux paramètres doivent être respectés. La réunion doit être convoquée dans les cinq jours de séance qui suivent la réunion du dernier comité permanent convoqué pour élire son président, mais, en tout état de cause, au plus tard 20 jours de séance après l'adoption du rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui nomme les députés aux divers comités conformément à l'article 104(1) du Règlement. Les présidents pour la Chambre des comités mixtes permanents peuvent également assister à cette réunion et être élus à la présidence ou à la vice-présidence du Comité de liaison.

L'article 107(3) habilite le Comité de liaison à faire rapport à la Chambre de ses décisions et points de vue, au besoin,⁴ tandis que l'article 107(4) fixe le quorum du Comité de liaison à sept membres.

Section (5) of the Standing Order makes special provision for associate members of this Committee. Specifically, the Vice-Chairs of each standing committee and the Vice-Chairs of the standing joint committees are associate members of the Liaison Committee. The Standing Committee on Procedure and House Affairs has the authority also to prepare lists of other associate members of the Liaison Committee.

Pursuant to section (6) of the Standing Order, the Liaison Committee is given the authority to create subcommittees. The membership of these subcommittees are to be drawn from the members of the Liaison Committee itself and from the list of associate members provided for in section (5) of the Standing Order.

MANDATE

Standing Order 108(1)

Powers of standing committees.

108. (1)(a) Standing committees shall be severally empowered to examine and enquire into all such matters as may be referred to them by the House, to report from time to time and to print a brief appendix to any report, after the signature of the Chair, containing such opinions or recommendations, dissenting from the report or supplementary to it, as may be proposed by committee members, and except when the House otherwise orders, to send for persons, papers and records, to sit while the House is sitting, to sit during periods when the House stands adjourned, to sit jointly with other standing committees, to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by them, and to delegate to subcommittees all or any of their powers except the power to report directly to the House.

Power to create sub-committees.

(b) Standing committees shall be empowered to create subcommittees of which the membership may be drawn from among both the list of members and the list of associate members provided for in Standing Order 104, who shall be deemed to be members of that committee for the purposes of this Standing Order.

Commentary — Standing Order 108(1)

Since committees are creatures of the House, their powers and authority are as the House alone determines. Most of these powers are now incorporated into the Standing Orders. In accordance with their principal role, standing committees are authorized pursuant to Standing Order 108(1)(a) to investigate

Le paragraphe (5) contient des dispositions spéciales touchant les membres associés de ce Comité. En particulier, les vice-présidents de chaque comité permanent et les vice-présidents des comités mixtes permanents sont des membres associés du Comité de liaison. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre peut toutefois dresser des listes d'autres membres associés du Comité de liaison.

Conformément au paragraphe (6), le Comité de liaison est autorisé à créer des sous-comités dont les membres peuvent être choisis parmi les membres du Comité lui-même ou parmi ceux dont les noms figurent sur la liste des membres associés prévue au paragraphe (5) de cet article.

MANDAT

Article 108(1)

108. (1)(a) Les comités permanents sont autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont renvoyées par la Chambre, à faire rapport à ce sujet à l'occasion et à joindre en appendice à leurs rapports, à la suite de la signature de leur président, un bref énoncé des opinions ou recommandations dissidentes ou complémentaires présentées, le cas échéant, par certains de leurs membres. Sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, ils sont aussi autorisés à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement, à siéger conjointement avec d'autres comités permanents, à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression, et à déléguer à des sous-comités la totalité ou une partie de leurs pouvoirs, sauf celui de faire rapport directement à la Chambre.

Pouvoirs des comités permanents.

(b) Les comités permanents sont autorisés à créer des sous-comités dont les membres pourront être choisis parmi ceux dont les noms figurent tant sur la liste de membres que sur celle des membres associés, prévue à l'article 104 du Règlement, et ceux-ci sont réputés membres de ce comité pour les fins du présent article.

Pouvoir de créer des sous-comités.

Commentaire de l'article 108(1)

Puisque les comités sont créés par la Chambre, leurs pouvoirs et leur autorité sont ceux que la Chambre seule est habilitée à déterminer. La plupart de ces pouvoirs ont maintenant été incorporés dans le Règlement. En conformité de leur fonction principale, les comités permanents sont autorisés en vertu de

and study any matter referred to them by the House (through the Standing Orders or through an explicit order of reference) and to conduct their efforts as they deem appropriate. Thus, they can report to the House whenever they feel it expedient to do so.

The Standing Order permits a committee, if it so wishes,⁵ to print a brief appendix to any such report which contains opinions and recommendations either dissenting from the report or supplementing it, as may be proposed by the committee members. Such appendices are attached after the signature of the Chair,⁶ and do not form part of the report in a procedural sense. Standing committees have a qualified right to send for persons⁷ and documents,⁸ to sit at any time during the parliamentary session, to sit jointly with other standing committees,⁹ to print their minutes and evidence and to delegate much of their own authority to a subcommittee, except the right to report directly to the House.

Section (b) of Standing Order 108(1) further authorizes standing committees, when creating subcommittees, to draw their membership both from the list of members and from the list of associate members of the main committee. In this instance, the associate members are deemed to be full members of that committee for this purpose.

Standing Order 108(2), (3) and (4)

Additional powers of standing committees.

108. (2) The standing committees, except those set out in sections (3)(a), (3)(f), 3(h) and (4) of this Standing Order, shall, in addition to the powers granted to them pursuant to section (1) of this Standing Order and pursuant to Standing Order 81, be empowered to study and report on all matters relating to the mandate, management and operation of the department or departments of government which are assigned to them from time to time by the House. In general, the committees shall be severally empowered to review and report on:

- (a) the statute law relating to the department assigned to them;
- (b) the program and policy objectives of the department and its effectiveness in the implementation of same;
- (c) the immediate, medium and long-term expenditure plans and the effectiveness of implementation of same by the department;
- (d) an analysis of the relative success of the department, as measured by the results obtained as compared with its stated objectives; and

l'article 108(1)a) à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont déferées par la Chambre (par l'entremise du Règlement ou d'un ordre de renvoi explicite), et de mener ces travaux comme ils le jugent à propos. Ainsi, ils peuvent présenter un rapport à la Chambre toutes les fois qu'ils considèrent la chose utile.

L'article permet à un comité, s'il le souhaite,⁵ de joindre en appendice à son rapport un bref énoncé des opinions ou recommandations dissidentes ou complémentaires présentées, selon le cas, par certains de ses membres. Ces annexes figurent à la suite de la signature du président⁶ et, sur le plan de la procédure, ne font pas partie du rapport. Les comités permanents jouissent d'un pouvoir limité qui leur permet de convoquer des personnes⁷ et d'exiger la production de documents,⁸ de siéger à tout moment durant la session parlementaire, de siéger conjointement avec d'autres comités,⁹ de faire imprimer leurs procès-verbaux et témoignages et de déléguer une bonne partie de leurs compétences à des sous-comités, sauf pour ce qui est de faire rapport directement à la Chambre.

En vertu de l'alinéa b) de l'article 108(1), les comités permanents sont également autorisés, lorsqu'ils créent des sous-comités, à choisir leurs membres parmi ceux dont les noms figurent tant sur la liste des membres que sur celle des membres associés du comité principal. Les membres associés sont alors réputés membres à part entière de ce comité pour les fins de l'article en question.

Article 108(2), (3) et (4)

108. (2) En plus des pouvoirs qui leur sont conférés conformément au paragraphe (1) du présent article et à l'article 81 du Règlement, les comités permanents, à l'exception des comités énumérés aux paragraphes (3)a), (3)f), (3)h) et (4) du présent article, sont autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur toutes les questions relatives au mandat, à l'administration et au fonctionnement des ministères qui leur sont confiés de temps à autre par la Chambre. En général, les comités sont individuellement autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur :

Pouvoirs supplémentaires des comités permanents.

- a) les textes législatifs liés au ministère qui leur est confié;
- b) les objectifs des programmes et des politiques du ministère et l'efficacité de leur mise en oeuvre;
- c) les plans de dépenses immédiats, à moyen terme et à long terme, et l'efficacité de leur mise en oeuvre par le ministère;
- d) une analyse de la réussite relative du ministère, mesurée en fonction des résultats obtenus et comparée aux objectifs énoncés;

<i>(cont'd)</i>	(e) other matters, relating to the mandate, management, organization or operation of the department, as the committee deems fit.	<i>(suite)</i>	e) d'autres questions liées au mandat, à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement du ministère que le comité juge bon d'examiner.
Mandates of certain standing committees.	(3) The mandate of the Standing Committee on:	(3) Les mandats respectifs des comités permanents mentionnés ci-après sont les suivants :	Mandat de certains comités permanents.
Procedure and House Affairs.	(a) Procedure and House Affairs shall include, in addition to the duties set forth in Standing Order 104, and among other matters:	a) celui du Comité de la procédure et des affaires de la Chambre, en plus des fonctions énoncées à l'article 104 du Règlement, comprend notamment :	Procédure et affaires de la Chambre.
	(i) the review of and report on, to the Speaker as well as the Board of Internal Economy, the administration of the House and the provision of services and facilities to Members provided that all matters related thereto shall be deemed to have been permanently referred to the Committee upon its membership having been established;	(i) l'étude de l'administration de la Chambre et de la prestation de services et d'installations aux députés, ainsi que la présentation de rapports à ce sujet au Président et au Bureau de régie interne, attendu que toutes les questions qui ont trait à ces aspects sont réputées avoir été renvoyées au Comité dès que la liste de ses membres a été établie;	
	(ii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with the operational and expenditure plans of all operations which are under the joint administration and control of the two Houses except with regard to the Library of Parliament and other related matters as the Committee deems fit;	(ii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, de toutes les opérations qui relèvent de l'administration et du contrôle conjoints des deux Chambres sauf en ce qui a trait à la Bibliothèque du Parlement, ainsi que d'autres questions connexes que le Comité juge bon d'examiner, et la présentation de rapports à ce sujet;	
	(iii) the review of and report on the Standing Orders, procedure and practice in the House and its committees;	(iii) la revue du Règlement ainsi que de la procédure et des pratiques de la Chambre et de ses comités et la présentation de rapports à ce sujet;	
	(iv) the consideration of business related to private bills;	(iv) l'examen des affaires relatives aux projets de loi d'intérêt privé;	
	(v) the review of and report on the radio and television broadcasting of the proceedings of the House and its committees;	(v) la revue de la radiodiffusion et de la télédiffusion des délibérations de la Chambre et de ses comités et la présentation de rapports à ce sujet;	
	(vi) the review of and report on all matters relating to the election of Members to the House of Commons;	(vi) la revue de toute question relative à l'élection des députés à la Chambre des communes et la présentation de rapports à ce sujet;	

(cont'd)

(vii) the review of and report on the annual report of the Ethics Commissioner with respect to his or her responsibilities under the Parliament of Canada Act relating to Members of Parliament, which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after it is laid upon the Table; and

(viii) the review of and report on all matters relating to the Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons.

Canadian Heritage.

(b) Canadian Heritage shall include, among other matters, the monitoring of the implementation of the principles of the federal multiculturalism policy throughout the Government of Canada in order:

(i) to encourage the departments and agencies of the federal government to reflect the multicultural diversity of the nation; and

(ii) to examine existing and new programs and policies of federal departments and agencies to encourage sensitivity to multicultural concerns and to preserve and enhance the multicultural reality of Canada;

Government Operations and Estimates.

(c) Government Operations and Estimates shall include, among other matters:

(i) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans of the central departments and agencies;

(ii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans relating to the use of new and emerging information and communications technologies by the government;

(suite)

(vii) l'étude du rapport annuel du Commissaire à l'éthique relativement à ses responsabilités concernant les députés conformément à la Loi sur le Parlement du Canada qui est réputé être renvoyé en permanence au Comité dès son dépôt sur le Bureau de la Chambre, et la présentation de rapports à ce sujet;

(viii) l'examen de toute question relative au Code régissant les conflits d'intérêts des députés et la présentation de rapports à ce sujet.

Patrimoine canadien.

b) celui du Comité du patrimoine canadien comprend, entre autres, la surveillance de la mise en œuvre des principes de la politique fédérale de multiculturalisme dans l'ensemble du gouvernement du Canada, dans le but :

(i) d'encourager les ministères et organismes fédéraux à refléter la diversité multiculturelle du Canada;

(ii) d'examiner les politiques et les programmes existants et nouveaux des ministères et organismes fédéraux qui tendent à encourager la sensibilité aux intérêts multiculturels, ainsi qu'à préserver et à favoriser la réalité multiculturelle du Canada;

Opérations gouvernementales et prévisions budgétaires.

c) celui du Comité des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires comprend notamment :

(i) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement des ministères et agences gouvernementales centraux ainsi que de leurs plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;

(ii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités afférentes à l'utilisation par le gouvernement des technologies naissantes en matière d'information et de communications ainsi que des plans opérationnels et de dépenses s'y rapportant, et la présentation de rapports à ce sujet;

(cont'd)

(iii) the review of and report on the effectiveness, management and operation of specific operational and expenditure items across all departments and agencies;

(iv) the review of and report on the Estimates of programs delivered by more than one department or agency;

(v) with regard to items under consideration as a result of Standing Orders 108(3)(c)(i), (ii) or (iii), in coordination with any affected standing committee and in accordance with Standing Order 79, the committee shall be empowered to amend Votes that have been referred to other standing committees;

(vi) the review of and report on reports of the Public Service Commission which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;

(vii) the review of and report on the process for considering the estimates and supply, including the format and content of all estimates documents;

(viii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans arising from supplementary estimates;

(ix) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans of Crown Corporations and agencies that have not been specifically referred to another standing committee; and

(x) in cooperation with other committees, the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and

(suite)

(iii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités afférentes à certains postes opérationnels et de dépenses dans tous les ministères et agences et la présentation de rapports à ce sujet;

(iv) l'étude des budgets des programmes dont la prestation est assurée par plus d'un ministère ou agence et la présentation de rapports à ce sujet;

(v) en ce qui concerne les postes budgétaires étudiés en vertu des sous-alinéas 108(3)c(i), (ii) ou (iii), en coordination avec le(s) comité(s) qui en est (sont) chargé(s) et conformément à l'article 79 du Règlement, le Comité est habilité à modifier les crédits budgétaires renvoyés à d'autres comités permanents;

(vi) l'étude des rapports de la Commission de la fonction publique, qui sont réputés être renvoyés en permanence au Comité dès leur dépôt sur le Bureau de la Chambre, et la présentation de rapports à ce sujet;

(vii) l'étude du processus d'examen des prévisions budgétaires et des crédits, y compris la forme et la teneur de tous les documents budgétaires, et la présentation de rapports à ce sujet;

(viii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, se rapportant au budget supplémentaire des dépenses et la présentation de rapports à ce sujet;

(ix) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, des sociétés d'État et agences gouvernementales dont l'examen n'a pas été spécifiquement renvoyé à un autre comité permanent et la présentation de rapports à ce sujet;

(x) de concert avec d'autres comités, l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités relatives aux programmes législatifs, aux dépenses fiscales, aux

<i>(cont'd)</i>	<p>expenditure plans of statutory programs, tax expenditures, loan guarantees, contingency funds and private foundations that derive the majority of their funding from the Government of Canada;</p>	<i>(suite)</i>	<p>garanties d'emprunt, aux fonds de prévoyance et aux fondations privées dont la majeure partie du financement provient du gouvernement du Canada, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses s'y rapportant, et la présentation de rapports à ce sujet;</p>	
Human Resources, Skills Development, Social Development and the Status of Persons with Disabilities.	<p>and any other matter which the House shall, from time to time, refer to the Standing Committee.</p>	<p>et ils comprennent aussi toute autre question que la Chambre renvoie de temps à autre au Comité permanent.</p>	<p><i>d)</i> celui du Comité du développement des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées comprend notamment la formulation de propositions d'initiatives visant à l'intégration et à l'égalité des personnes handicapées dans tous les secteurs de la société canadienne, ainsi que la promotion, le contrôle et l'évaluation des ces initiatives;</p>	Développement des ressources humaines, développement des compétences, développement social et condition des personnes handicapées.
Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness.	<p><i>(e)</i> Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness shall include, among other matters, the review and report on reports of the Canadian Human Rights Commission, which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;</p>	<p><i>e)</i> celui du Comité de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile comprend notamment l'étude de tout rapport de la Commission canadienne des droits de la personne, qui est réputé être renvoyé en permanence au Comité dès que ledit document est déposé sur le Bureau, et la présentation de rapports à ce sujet;</p>	Justice, droits de la personne, sécurité publique et protection civile.	
Official Languages.	<p><i>(f)</i> Official Languages shall include, among other matters, the review of and report on official languages policies and programs, including Reports of the Commissioner of Official Languages, which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;</p>	<p><i>f)</i> celui du Comité des langues officielles comprend notamment l'étude des politiques et des programmes de langues officielles, y compris les rapports annuels du Commissaire aux langues officielles qui sont réputés renvoyés en permanence au Comité dès qu'ils sont déposés sur le Bureau, et la présentation de rapports à ce sujet;</p>	Langues officielles.	
Public Accounts.	<p><i>(g)</i> Public Accounts shall include, among other matters, review of and report on the Public Accounts of Canada and all reports of the Auditor General of Canada, which shall be severally deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;</p>	<p><i>g)</i> celui du Comité des comptes publics comprend notamment la revue des Comptes publics du Canada et de tous les rapports du Vérificateur général du Canada qui sont individuellement réputés renvoyés en permanence au Comité dès qu'ils sont déposés, et la présentation de rapports à ces sujets;</p>	Comptes publics.	
Access to Information, Privacy and Ethics.	<p><i>(h)</i> Access to Information, Privacy and Ethics shall include, among other matters:</p>	<p><i>h)</i> celui du Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique comprend notamment :</p>	Accès à l'information, protection des renseignements personnels et de l'éthique.	

(cont'd)

(i) the review of and report on the effectiveness, management and operation together with the operational and expenditure plans relating to the Information Commissioner;

(ii) the review of and report on the effectiveness, management and operation together with the operational and expenditure plans relating to the Privacy Commissioner;

(iii) the review of and report on the effectiveness, management and operation together with the operational and expenditure plans relating to the Ethics Commissioner;

(iv) the review of and report on reports of the Privacy Commissioner, the Information Commissioner and the Ethics Commissioner with respect to his or her responsibilities under the *Parliament of Canada Act* relating to public office holders and on reports tabled pursuant to the *Lobbyists Registration Act*, which shall be severally deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;

(v) in cooperation with other committees, the review of and report on any federal legislation, regulation or Standing Order which impacts upon the access to information or privacy of Canadians or the ethical standards of public office holders;

(vi) the proposing, promoting, monitoring and assessing of initiatives which relate to access to information and privacy across all sectors of Canadian society and to ethical standards relating to public office holders;

(suite)

(i) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement du Commissaire à l'information ainsi que de ses plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;

(ii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement du Commissaire à la protection de la vie privée ainsi que de ses plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;

(iii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement du Commissaire à l'éthique ainsi que de ses plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;

(iv) l'étude des rapports du Commissaire à la protection de la vie privée, du Commissaire à l'information et du Commissaire à l'éthique au titre des responsabilités qui lui incombent aux termes de la *Loi sur le Parlement du Canada* concernant des titulaires de charge publique et des rapports déposés en application de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, tous réputés être renvoyés en permanence au Comité dès leur dépôt sur le Bureau de la Chambre, et la présentation de rapports à ce sujet;

(v) de concert avec d'autres comités, l'étude de tout projet de loi ou règlement fédéral ou de toute disposition du Règlement qui a une incidence sur l'accès à l'information ou la protection des renseignements personnels des Canadiens ou sur les normes en matière d'éthique des titulaires de charge publique;

(vi) la formulation de propositions d'initiatives en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels de toutes les tranches de la société canadienne et en matière des normes en matière d'éthique des titulaires de charge publique, ainsi que la promotion, le contrôle et l'évaluation de ces initiatives;

<p><i>(cont'd)</i></p> <p>and any other matter which the House shall from time to time refer to the Standing Committee.</p> <p>Mandate of Standing Joint Committees.</p> <p>Library of Parliament.</p> <p>Scrutiny of Regulations.</p>	<p>(4) So far as this House is concerned, the mandates of the Standing Joint Committee on</p> <p>(a) the Library of Parliament shall include the review of the effectiveness, management and operation of the Library of Parliament;</p> <p>(b) Scrutiny of Regulations shall include, among other matters, the review and scrutiny of statutory instruments which are permanently referred to the Committee pursuant to section 19 of the <i>Statutory Instruments Act</i>;</p> <p>Provided that both Houses may, from time to time, refer any other matter to any of the aforementioned Standing Joint Committees.</p>	<p><i>(suite)</i></p> <p>ainsi que toute autre question que la Chambre renvoie au besoin au Comité permanent.</p> <p>(4) À l'égard de la Chambre, le mandat du Comité mixte permanent</p> <p>a) de la Bibliothèque du Parlement comprend l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement de la Bibliothèque du Parlement;</p> <p>b) d'examen de la réglementation comprend notamment l'étude et l'examen des textes réglementaires qui sont renvoyés en permanence au Comité conformément aux dispositions de l'article 19 de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>.</p> <p>Les deux Chambres peuvent toutefois, de temps à autre, renvoyer n'importe quelle autre question aux comités mixtes permanents susmentionnés.</p>	<p>Mandat des comités mixtes permanents.</p> <p>Bibliothèque du Parlement.</p> <p>Examen de la réglementation.</p>
--	--	--	--

Commentary — Standing Order 108(2), (3) and (4)

Standing committees receive specific orders of reference from the House from time to time, but section (2) lists those references which are permanent and incorporated into the text of the Standing Orders. Standing committees are empowered by the House to enquire into and report on all aspects of the departments assigned to them. In addition to specified areas of enquiry, such as the statute law, program and policy objectives and expenditure plans, the Standing Order includes a blanket reference permitting a standing committee to examine any matter relating to the department as it deems necessary and worthwhile.

Section (3) of the Standing Order details particular responsibilities of eight standing committees, three of which have especially substantial mandates. The Standing Committee on Procedure and House Affairs, in addition to the duties enumerated in Standing Orders 91.1, 92, 104, 107(5), 113, 114, and 119.1, has a wide-ranging mandate to review the Standing Orders, procedures and administration of the House and those operations under the joint administration and control of the Senate and the House. The Committee is also responsible for the consideration of business related to private bills, the radio and television broadcasting of the House and its Committees, all matters relating to the election of Members, the review of and report on the annual report of the Ethics Commissioner (with respect to his or her responsibilities for Members under the *Parliament of Canada Act*¹⁰), and all matters relating to the Conflict of Interest Code. The Government Operations and Estimates Committee and the Access to Information, Privacy and

Commentaire de l'article 108(2), (3) et (4)

Les comités permanents reçoivent de temps à autre des ordres de renvoi précis de la Chambre, mais l'article 108(2) dresse la liste des questions qui leur sont renvoyées en permanence. Les comités permanents sont autorisés par la Chambre à faire des études et à présenter des rapports sur tous les aspects des ministères qui leur sont confiés. Outre les sujets précis qui leur sont déferés, comme les textes législatifs, les objectifs des programmes et des politiques et les plans de dépenses, l'article 108(2) accorde aux comités permanents un mandat d'application générale qui leur permet d'examiner toute question relative aux ministères concernés, et dont ils jugent l'étude nécessaire et légitime.

Le paragraphe (3) décrit les responsabilités de huit comités permanents, dont trois ont des mandats particulièrement vastes. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, outre les fonctions énumérées aux articles 91.1, 92, 104, 107(5), 113, 114 et 119.1, est chargé d'étudier le Règlement, la procédure et l'administration de la Chambre ainsi que les opérations qui relèvent de l'administration et du contrôle conjoints du Sénat et de la Chambre. Il est également chargé de l'examen des affaires relatives aux projets de loi d'intérêt privé, de la revue de la radiodiffusion et de la télédiffusion des délibérations de la Chambre et de ses comités, de la revue de toute question relative à l'élection des députés, de l'étude du rapport annuel du Commissaire à l'éthique (relativement à ses responsabilités à l'égard des députés conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*¹⁰) et de la présentation de rapports à ce sujet, et de l'examen de toute question relative au Code régissant les conflits d'intérêts. Conformément aux alinéas *c*) et *h*), le

Ethics Committee have wide-ranging mandates as well, pursuant to Standing Order 108(3)(c) and (h).

The Standing Committee on Public Accounts is mandated, among other matters, to review and report on the Public Accounts and the Auditor General's reports, pursuant to Standing Order 108(3)(g). The mandate of the Standing Committees on Canadian Heritage; on Human Resources, Skills Development, Social Development and the Status of Persons with Disabilities; on Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness; and on Official Languages also include additional and specific responsibilities, as enumerated in Standing Orders 108(3)(b), (d), (e), and (f) respectively.

Section (4) assigns specific responsibilities to the two standing joint committees: Library of Parliament and Scrutiny of Regulations. The membership of these two joint committees is shared with the Senate. The principal focus of the Library of Parliament Joint Committee, insofar as it is expressed in the Standing Orders, is to review the effectiveness, management and operation of the Library. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has the authority to consider any statutory instrument which is deemed referred to the committee under the provisions of the *Statutory Instruments Act* and the *Statute Revision Act*. Further powers of this Committee are elaborated in Standing Orders 123 to 128. Standing Order 108(4) also empowers standing joint committees to study other matters referred to them by the other House.

Standing Order 109

Government response to committee reports.

109. Within 120 days of the presentation of a report from a standing or special committee, the government shall, upon the request of the committee, table a comprehensive response thereto, and when such a response has been requested, no motion for the concurrence in the report may be proposed until the comprehensive response has been tabled or the expiration of the said period of 120 days.

Commentary — Standing Order 109

This Standing Order permits any standing or special committee to request the government to table a comprehensive response to its report. The Standing Order obliges the government to table its response within 120 days of the tabling of a report containing such a request, although the text is silent on the procedure to be followed if the Standing Order is breached.¹¹ The Chair has ruled that a request for a response can be made to all or to a part of the report¹² and that the request survives prorogation.¹³ The Chair has consistently declined to rule on the “comprehensiveness” of the government response¹⁴ and has indicated that the nature of the response must be left to the discretion of the government.¹⁵

Comité des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires et le Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique ont aussi des mandats de vaste portée.

Le Comité permanent des comptes publics a pour mandat, entre autres, de revoir les comptes publics du Canada et les rapports du Vérificateur général et de présenter des rapports à ce sujet, conformément à l'article 108(3)g) du Règlement. Le mandat des Comités permanents du patrimoine canadien; du développement des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées; de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile; et des langues officielles comprend également des responsabilités additionnelles et particulières, qui sont énumérées aux alinéas b), d), e) et f) respectivement de l'article 108(3) du Règlement.

L'article 108(4) assigne des responsabilités précises aux comités mixtes permanents chargés de la Bibliothèque du Parlement et de l'examen de la réglementation. Ces deux comités se composent de députés et de sénateurs. L'objet principal du Comité mixte de la Bibliothèque du Parlement, dans la mesure où il est exprimé dans le Règlement, est l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement de la Bibliothèque. Quant au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, il a le pouvoir d'étudier tout texte réglementaire qui est réputé lui avoir été renvoyé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* et de la *Loi sur la révision des lois*. Il est investi d'autres pouvoirs qui sont énoncés plus en détail aux articles 123 à 128 du Règlement. L'article 108(4) habilite également les comités mixtes permanents à étudier d'autres questions qui leur sont renvoyées par le Sénat.

Article 109

109. Dans les 120 jours qui suivent la présentation d'un rapport d'un comité permanent ou spécial, le gouvernement dépose, à la demande du comité, une réponse globale et, lorsqu'une telle réponse est demandée, aucune motion portant adoption du rapport ne peut être proposée jusqu'à ce qu'une réponse globale n'ait été déposée ou jusqu'à l'expiration de ladite période de 120 jours.

Réponse du gouvernement aux rapports de comités.

Commentaire de l'article 109

En vertu de cet article, un comité permanent ou spécial peut demander que le gouvernement dépose une réponse globale à son rapport. Cette disposition oblige le gouvernement à remettre sa réponse dans les 120 jours qui suivent le dépôt du rapport, bien qu'elle n'indique pas la marche à suivre en cas d'infraction.¹¹ La présidence a établi qu'il était possible de demander une réponse visant la totalité ou une partie du rapport¹² et qu'une telle demande survivait à la prorogation.¹³ Elle a, à maintes reprises, refusé de se prononcer sur la définition du caractère « global » de la réponse du gouvernement¹⁴ et a déclaré que la nature de la réponse devait être laissée à la discrétion du gouvernement.¹⁵

The Standing Order is clear that if the committee has requested a response by the government to its report, no motion for concurrence in that report can be proposed until either the response has been tabled or the period of 120 days has expired.

Standing Order 110

Tabling of Order in Council appointments. Deemed referred to committee.

110. (1) A Minister of the Crown shall lay upon the Table a certified copy of an Order in Council, stating that a certain individual has been appointed to a certain non-judicial post, not later than five sitting days after the Order in Council is published in the *Canada Gazette*. The same shall be deemed to have been referred to a standing committee specified at the time of tabling, pursuant to Standing Order 32(6), for its consideration during a period not exceeding thirty sitting days.

Tabling of certificate of nomination for appointment. Deemed referred to committee.

(2) A Minister of the Crown may, from time to time, lay upon the Table a certificate stating that a specified individual has been nominated for appointment to a specified non-judicial post. The same shall be deemed to have been referred to a standing committee specified at the time of tabling, pursuant to Standing Order 32(6), for its consideration during a period not exceeding thirty sitting days.

L'article énonce clairement que si le comité a demandé au gouvernement de fournir une réponse à son rapport, aucune motion portant adoption du rapport ne peut être proposée jusqu'à ce que la réponse ait été déposée ou jusqu'à l'expiration de la période de 120 jours.

Article 110

110. (1) Au plus tard cinq jours de séance après la publication dans la *Gazette du Canada* d'un décret annonçant la nomination d'une personne à un poste non judiciaire particulier, un ministre de la Couronne en dépose sur le Bureau une copie certifiée. Ledit décret est réputé avoir été déferé à un comité permanent particulier désigné au moment du dépôt, conformément à l'article 32(6) du Règlement, qui le prend en considération durant au plus trente jours de séance.

Dépôt du décret d'une nomination. Réputé déferé à un comité.

(2) Un ministre de la Couronne peut déposer périodiquement sur le Bureau un certificat annonçant que l'on propose de nommer une personne donnée à un poste non judiciaire en particulier. Ledit document est réputé avoir été déferé à un comité permanent particulier désigné au moment du dépôt, conformément à l'article 32(6) du Règlement, qui le prend en considération durant au plus trente jours de séance.

Dépôt du certificat proposant une nomination. Réputé déferé à un comité.

Commentary — Standing Order 110

Section (1) of Standing Order 110 provides that whenever an Order-in-Council appointment is made to a non-judicial office,¹⁶ a Minister must table a certified copy of that appointment in the House within five sitting days of its publication in the *Canada Gazette*. Once tabled in the House, the appointment is deemed referred to a designated standing committee,¹⁷ which then has authority to examine it within a period not exceeding 30 sitting days from the date of tabling.¹⁸

Certain regulatory bodies such as the National Energy Board, the National Transportation Agency and the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission are involved in substantive policy-making and are generally independent of government control. Before an appointment is made to such agencies, the nomination may be referred to a committee for review. Standing Order 110(2) provides that any certificate of nomination for appointment to a non-judicial Order-in-Council position may be tabled in the House at the discretion of a Minister. Once laid upon the Table, the certificate also stands automatically referred to a designated standing committee for consideration within a period not exceeding 30 sitting days from the date of tabling.

Commentaire de l'article 110

En vertu de l'article 110(1), si une personne est nommée à un poste non judiciaire par décret du Conseil,¹⁶ un ministre doit déposer une copie certifiée de ce décret à la Chambre dans les cinq jours de séance qui suivent sa publication dans la *Gazette du Canada*. Au moment du dépôt, la nomination est réputée renvoyée à un comité permanent désigné,¹⁷ qui est alors habilité à l'examiner durant une période d'au plus 30 jours de séance à partir de la date du dépôt.¹⁸

Certains organismes réglementaires, comme l'Office national de l'énergie, l'Office national des transports du Canada et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, mènent des activités d'élaboration de politiques et sont généralement autonomes par rapport au gouvernement. Avant qu'un titulaire ne soit nommé à un de ces organismes, une proposition de nomination peut être renvoyée à un comité qui la prend en considération. L'article 110(2) dispose que tout certificat proposant une nomination par décret du Conseil à un poste non judiciaire peut être déposé à la Chambre lorsqu'un ministre le juge à propos. Une fois déposé, le certificat est automatiquement renvoyé à un comité permanent désigné, qui l'étudie durant au plus 30 jours de séance à partir de la date du dépôt.

Standing Orders 111 and 111.1

Appearance of appointee or nominee.

111. (1) The committee specified pursuant to Standing Orders 32(6) and 110, during the period of thirty sitting days provided pursuant to Standing Order 110, shall if it deems it appropriate, call the so named appointee or nominee to appear before it during a period not exceeding ten sitting days.

Qualification study of appointee or nominee.

(2) The committee, if it should call an appointee or nominee to appear pursuant to section (1) of this Standing Order, shall examine the qualifications and competence of the appointee or nominee to perform the duties of the post to which he or she has been appointed or nominated.

Time limit for study.

(3) The committee shall complete its examination of the appointee or nominee not later than the end of the ten sitting day period indicated in section (1) of this Standing Order.

Appointee's *curriculum vitae* to be provided.

(4) The office of the Minister who recommended the appointment shall provide the *curriculum vitae* of such an appointee or nominee to the committee upon written application from the clerk of the committee.

Officers of Parliament. Referral of the name of the proposed appointee to committee.

111.1 (1) Where the government intends to appoint an Officer of Parliament, the Clerk of the House, the Parliamentary Librarian or the Ethics Commissioner, the name of the proposed appointee shall be deemed referred to the appropriate standing committee, which may consider the appointment during a period of not more than thirty days following the tabling of a document concerning the proposed appointment.

Ratification motion to be decided within thirty days.

(2) Not later than the expiry of the thirty-day period provided for in the present Standing Order, a notice of motion to ratify the appointment shall be put under Routine Proceedings, to be decided without debate or amendment.

Articles 111 et 111.1

111. (1) Le comité prévu aux articles 32(6) et 110 du Règlement doit convoquer, s'il le juge approprié, dans les trente jours de séance prévus conformément à l'article 110 du Règlement, la personne ainsi nommée ou dont on propose ainsi la nomination à comparaître devant lui durant au plus dix jours de séance.

Comparution des personnes nommées ou proposées.

(2) Le comité, s'il convoque une personne nommée ou dont on a proposé la nomination conformément au paragraphe (1) du présent article, examine les titres, les qualités et la compétence de l'intéressé et sa capacité d'exécuter les fonctions du poste auquel il a été nommé ou auquel on propose de le nommer.

Examen des titres, qualités et compétence des personnes nommées ou proposées.

(3) Le comité termine son examen de la nomination effectuée ou proposée au plus tard à la fin de la période de dix jours de séance prévue au paragraphe (1) du présent article.

Durée de l'examen.

(4) Le bureau du ministre qui a recommandé la nomination fournit, sur demande par écrit du greffier du comité, le *curriculum vitae* de la personne nommée ou dont on propose la nomination.

Le *curriculum vitae* de la personne nommée doit être fourni.

111.1 (1) Lorsque le gouvernement a l'intention de nommer un haut fonctionnaire de la Chambre, le Greffier de la Chambre, le Bibliothécaire du Parlement ou le Commissaire à l'éthique, le nom du candidat est réputé avoir été renvoyé au comité permanent compétent qui peut examiner la nomination pendant au plus trente jours après le dépôt d'un document concernant la nomination du candidat.

Hauts fonctionnaires du Parlement. Renvoi du nom du candidat à un comité.

(2) Au plus tard à l'expiration du délai de trente jours prévu par le présent article, un avis de motion ratifiant la nomination est porté à l'ordre des Affaires courantes pour mise aux voix sans débat ni amendement.

Motion de ratification est décidée dans les trente jours.

Commentary — Standing Orders 111 and 111.1

Standing Order 111 sets forth terms for the examination of the appointee or nominee, named pursuant to Standing Order 110, in the designated committee. Section (1) indicates that the committee may or may not choose to examine the appointee or nominee,¹⁹ but if the individual is called to appear, the process can extend through no more than 10 sitting days if done pursuant to this Standing Order. Section (2) provides that the committee's work is restricted to examining the qualifications and

Commentaire des articles 111 et 111.1

L'article 111 établit les conditions de l'examen, par le comité désigné, de la personne nommée ou dont on propose la nomination conformément à l'article 110 du Règlement. Le paragraphe (1) indique que le comité peut convoquer ou ne pas convoquer la personne visée,¹⁹ mais si celle-ci est citée à comparaître, l'examen ne peut durer plus de dix jours de séance s'il est effectué aux termes de l'article 111 du Règlement. Le paragraphe (2) dispose que les comités effectuant des travaux

competence of the individual for the designated post.²⁰ Section (3) provides a specific time limit of 10 sitting days, from the first consideration and within the overall 30-day limit, for the examination of the appointee or nominee in committee. Finally, section (4) provides that the Minister responsible for the appointment is obliged to provide a *curriculum vitae* of the candidate to the committee when it is requested in writing by the clerk of the committee, who is acting on behalf of the committee.²¹

When the government intends to appoint an Officer of Parliament, the Clerk of the House, the Parliamentary Librarian or the Ethics Commissioner, the name of the proposed appointee is deemed referred to the appropriate standing committee. The committee has the option of considering the appointment.²² If it chooses to do so, Standing Order 111.1(1) authorizes the committee to consider the appointment for a period of not more than 30 days following the tabling of a document in the House concerning the proposed appointment. In any event, not later than the expiry of this 30-day period, a notice of motion to ratify the appointment is placed under “Routine Proceedings”, whether the committee has reported to the House or not. The motion, when moved, is to be decided without debate or amendment.

Standing Orders 110 and 111 give no authority to committees to force a withdrawal of an appointment or nomination and are silent as to any outcome in the event that a committee reports unfavourably on the appointee or nominee.²³ Standing Order 111.1(2), however, provides an opportunity for all Members of the House to pronounce on the proposed appointees referred to committees pursuant to Standing Order 111.1.

LEGISLATIVE COMMITTEES

Standing Order 112

Chairs of legislative committees.
Panel of Chairs.

112. At the commencement of each session, the Speaker shall appoint as many as twelve Members, and from time to time additional Members as required, to act as Chairs of legislative committees, provided that a proportionate number of Members from both the government party and the opposition parties shall be so appointed. The Members appointed under the provisions of this Standing Order, together with the Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole, the Deputy Chair of Committees of the Whole and the Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole, shall constitute the Panel of Chairs for the legislative committees.

Commentary — Standing Order 112

Unlike the procedure followed in standing and special committees where members elect a Chair, the Chairs of legislative committees are appointed by the Speaker. At the beginning of each session (and thereafter as required), the

doivent se limiter à l’examen des titres, des qualités et de la compétence de la personne nommée ou proposée pour occuper le poste désigné.²⁰ Le paragraphe (3) prescrit expressément une limite de dix jours de séance, à partir du premier jour de comparution et à l’intérieur du délai global de 30 jours, pour la comparution devant le comité de la personne nommée ou proposée. Enfin, le paragraphe (4) établit que le ministre responsable de la nomination doit fournir le *curriculum vitae* du candidat lorsque le greffier du comité qui agit au nom du comité, lui en fait la demande par écrit.²¹

Lorsque le gouvernement a l’intention de nommer un haut fonctionnaire du Parlement, le Greffier de la Chambre, le Bibliothécaire du Parlement ou le Commissaire à l’éthique, le nom du candidat est réputé avoir été renvoyé au comité permanent compétent. Le comité a le choix d’étudier ou non la nomination.²² S’il choisit de l’étudier, l’article 111.1(1) l’autorise à le faire pendant au plus 30 jours après le dépôt à la Chambre d’un document concernant la nomination du candidat. Au plus tard à l’expiration de ce délai de 30 jours, un avis de motion ratifiant la nomination est porté à l’ordre des « Affaires courantes », que le comité ait fait ou non rapport à la Chambre. Lorsqu’elle est proposée, la motion est mise aux voix sans débat ni amendement.

Les articles 110 et 111 ne confèrent aucun pouvoir aux comités pour ce qui est de forcer le retrait d’une nomination et restent muets quant aux conséquences d’un rapport défavorable sur une nomination.²³ Toutefois, l’article 111.1(2) permet à tous les députés de se prononcer sur les nominations proposées renvoyées aux comités conformément à l’article 111.1 du Règlement.

COMITÉS LÉGISLATIFS

Article 112

112. À l’ouverture de chaque session, le Président de la Chambre désigne jusqu’à douze députés et, à l’occasion, d’autres députés au besoin, pour présider les comités législatifs; ces députés seront choisis en nombre proportionnel parmi les membres du parti ministériel et des partis d’opposition. Les députés désignés conformément au présent article, ainsi que le Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers, le vice-président des comités pléniers et le vice-président adjoint des comités pléniers, constituent un comité des présidents pour les comités législatifs.

Présidents des comités législatifs.
Comité des présidents.

Commentaire de l’article 112

Contrairement à la façon dont on procède en comité permanent ou spécial, où les membres élisent un président, les présidents des comités législatifs sont nommés par le Président de la Chambre. Au début de chaque session (et au besoin par la suite),

Speaker has the authority to name as many as 12 Members who, with the other Chair occupants (except the Speaker), will comprise the Panel of Chairs.²⁴ When required by the House, a Chair of a legislative committee is selected by the Speaker from among members of this Panel. The appointment is usually made soon after the commencement of debate on a motion to appoint a legislative committee or to refer a bill to a legislative committee before or after second reading. The Standing Order provides that a proportionate number of Members from both the government party and the opposition parties shall be appointed to the Panel.

Standing Order 113(1) and (2)

Striking of legislative committees.

113. (1) Without anticipating the decision of the House, within five sitting days after the commencement of debate on a motion to appoint a legislative committee or to refer a bill thereto, the Standing Committee on Procedure and House Affairs shall meet to prepare, and shall report not later than the following Thursday, a list of members of such a legislative committee, which shall consist of not more than fifteen Members. Such a committee shall be organized only in the event that the House adopts the motion for appointment or referral. Upon presentation of such a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, the same shall be deemed adopted.

Appointment of Chairs.

(2) Once the said report is adopted, the Speaker shall forthwith appoint the Chair of the said committee from the Panel of Chairs established pursuant to Standing Order 112.

le Président a le pouvoir de désigner jusqu'à 12 députés qui, de concert avec les députés qui occupent le fauteuil (sauf le Président de la Chambre), forment le comité des présidents.²⁴ Au fur et à mesure des besoins, le Président choisit parmi les membres de ce comité un député pour agir à titre de président de chaque comité législatif. Normalement, la nomination a lieu peu après le début du débat sur une motion portant nomination d'un comité législatif ou renvoi d'un projet de loi à un comité législatif avant ou après la deuxième lecture. L'article dispose que les membres du comité des présidents sont choisis en nombre proportionnel parmi les membres du parti ministériel et des partis d'opposition.

Article 113(1) et (2)

113. (1) Sans anticiper sur la décision de la Chambre, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre se réunit dans les cinq jours de séance suivant le début du débat sur une motion tendant à créer un comité législatif ou à renvoyer un projet de loi à un tel comité et dresse une liste de députés devant faire partie de ce comité législatif – lequel comprend au plus quinze membres – et il présente cette liste à la Chambre au plus tard le jeudi suivant. Le comité n'est organisé que dans le cas où la Chambre adopte la motion de création d'un comité législatif ou de renvoi du projet de loi à un tel comité. Sur présentation du rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le rapport est réputé adopté.

Constitution des comités législatifs.

(2) Dès l'adoption dudit rapport, le Président de la Chambre assigne audit comité un président choisi au sein du comité des présidents constitué conformément à l'article 112 du Règlement.

Nomination du président.

Commentary — Standing Order 113(1) and (2)

Section (1) stipulates that the task of the Standing Committee on Procedure and House Affairs to designate Members of a particular legislative committee must begin within five sitting days after the debate on a motion to appoint a legislative committee or to refer a bill to a legislative committee has started. No later than the following Thursday after its first meeting on this matter, the Standing Committee must report the names of Members assigned to the legislative committee. While the report of the Standing Committee is deemed adopted upon presentation, the legislative committee cannot be organized unless a Chair has been appointed and the motion for referral or appointment has been adopted.

Section (1) also restricts a legislative committee to not more than 15 members. Section (2) specifies that the appointment of the Chair of a legislative committee is made once the report of

Commentaire de l'article 113(1) et (2)

En vertu de l'article 113(1), le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre doit entreprendre la tâche de choisir les membres d'un comité législatif dans les cinq jours de séance qui suivent le début du débat sur une motion tendant à créer un tel comité ou à lui renvoyer un projet de loi. Au plus tard le jeudi qui suit sa première rencontre à ce sujet, le Comité permanent doit présenter à la Chambre la liste de membres qu'il a dressée pour le comité législatif. Même si le rapport du Comité permanent est réputé adopté lors de sa présentation, le comité législatif ne peut être organisé avant que le président n'en ait été nommé et que la Chambre n'ait adopté la motion tendant à sa création ou au renvoi du projet de loi à un tel comité.

L'article 113(1) limite en outre à 15 le nombre de membres d'un comité législatif. L'article 113(2) précise que le président du comité législatif est nommé sur-le-champ lorsque la Chambre

the Standing Committee on the membership of the applicable legislative committee is concurred in by the House. The Speaker has usually informed the House of the appointment by making an entry in the *Journals*.

When Chairs have for various reasons had to be replaced, the change is also printed in the *Journals*.

Standing Order 113(3) and (4)

When a legislative committee to meet.

113. (3) A legislative committee constituted pursuant to sections (1) and (2) of this Standing Order shall meet within two sitting days of the naming of the Chair and the adoption of the motion appointing or referring the bill to the committee of which the membership has been reported.

Acting Chair of legislative committee.

(4) When the Chair appointed pursuant to section (2) of this Standing Order is unable to act in that capacity at or during a meeting of the legislative committee, the Chair shall designate a member of the committee to act as Chair at or during the said meeting and such an acting Chair shall be vested with all the powers of the Chair at or during the said meeting.

Commentary — Standing Order 113(3) and (4)

Once the membership of the legislative committee has been named and the Speaker has appointed a Chair, the committee must hold its first meeting within two sitting days of the adoption of the motion appointing the committee or referring the bill to it. Unlike the first meeting of standing committees, no minimum notice period is required. The final requisite action, either the adoption of the motion to appoint the committee or to refer the bill to it or the selection of the Chair by the Speaker, constitutes a form of indirect notice.

Whenever a Chair of a legislative committee is unable to preside, a member of the committee, at the request of the Chair, will preside as Acting Chair, with all the powers normally exercised by the Chair for the duration of the meeting. The Chair's designation of a replacement is notified to the clerk of the committee in writing, who in turn informs the committee at the meeting concerned. Alternatively, having received written notice from the Chair of his or her inability to preside, the Speaker may appoint another member of the Panel. This appointment is recorded in the *Journals*.

a adopté le rapport du Comité permanent sur la composition de ce comité. D'ordinaire, le Président avise la Chambre de la nomination au moyen d'une mention dans les *Journals*.

Lorsqu'un président doit être remplacé pour une raison ou une autre, ce changement est également publié dans les *Journals*.

Article 113(3) et (4)

113. (3) Tout comité législatif constitué conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent article se réunit dans les deux jours de séance suivant la désignation de son président et l'adoption de la motion tendant à la création du comité ou au renvoi du projet de loi au comité pour lequel la liste des membres a été présentée.

Moment où un comité législatif doit se réunir.

(4) Lorsque le président nommé conformément au paragraphe (2) du présent article est incapable d'agir à ce titre au cours d'une séance du comité législatif, il désigne un membre dudit comité pour présider ladite séance. Le président suppléant ainsi désigné est investi de tous les pouvoirs du président au cours de ladite séance.

Président suppléant d'un comité législatif.

Commentaire de l'article 113(3) et (4)

Une fois sa composition établie et son président nommé par le Président de la Chambre, le comité législatif doit tenir sa première réunion dans les deux jours de séance qui suivent l'adoption de la motion tendant à sa création ou au renvoi du projet de loi. À la différence de la première réunion d'un comité permanent, celle d'un comité législatif ne requiert aucun préavis. La mise en oeuvre de la dernière des deux mesures requises au préalable, à savoir l'adoption de la motion portant création du comité ou renvoi du projet de loi à ce dernier ou le choix du président du comité par le Président de la Chambre, constitue en quelque sorte un avis indirect de la tenue de cette première réunion.

Lorsque le président d'un comité législatif n'est pas en mesure de présider une séance, il choisit parmi les membres du comité un président suppléant qui le remplacera et qui sera investi, pour cette séance, de tous les pouvoirs normalement exercés par un président en titre. Lorsque le président nomme un président suppléant, il en avise le greffier du comité par écrit, qui lui à son tour en informe le comité lors de la prochaine réunion. Si, par contre, le Président de la Chambre a reçu un avis écrit du président l'informant de son empêchement de présider, il peut nommer un autre membre du comité des présidents. Cette nomination est publiée dans les *Journals*.

Standing Order 113(5) and (6)

Powers of a legislative committee.

113. (5) Any legislative committee shall be empowered to examine and enquire into the bills referred to it by the House and to report the same with or without amendments, to prepare a bill pursuant to Standing Order 68 and to report thereon and, except when the House otherwise orders, to send for officials from government departments and agencies and crown corporations and for other persons whom the committee deems to be competent to appear as witnesses on technical matters, to send for papers and records, to sit when the House is sitting, to sit when the House stands adjourned, and to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by it.

Subcommittee on agenda and procedure of a legislative committee.

(6) Any legislative committee may delegate to a subcommittee on agenda and procedure, its power to schedule meetings of the committee and to call for officials from government departments and agencies and crown corporations and for other persons whom the committee deems competent to appear before it as witnesses on technical matters, or to send for papers and records to be presented to the committee in relation to the bill before the committee, provided that the committee shall retain the power to approve such arrangements.

Article 113(5) et (6)

Pouvoirs des comités législatifs.

113. (5) Tout comité législatif est autorisé à faire étude et enquête sur les projets de loi qui lui sont renvoyés par la Chambre, à en faire rapport avec ou sans amendement, à élaborer un projet de loi conformément à l'article 68 et à en faire rapport et, sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, à convoquer à comparaître devant lui des fonctionnaires ou représentants des ministères ou organismes gouvernementaux ou des sociétés d'État ainsi que les autres personnes qu'ils juge compétentes pour témoigner sur des questions techniques, à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement de la Chambre et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il ordonne l'impression.

(6) Un comité législatif peut déléguer à un sous-comité du programme et de la procédure son pouvoir d'organiser des séances du comité, de convoquer à comparaître devant le comité des fonctionnaires ou représentants des ministères ou organismes gouvernementaux ou des sociétés d'État ainsi que les autres personnes que le comité juge compétentes pour témoigner sur des questions techniques, ou d'exiger la production de documents et de dossiers à présenter au comité au sujet du projet de loi dont le comité est saisi. Le comité conserve toutefois le pouvoir d'approuver les arrangements en question.

Sous-comité du programme et de la procédure d'un comité législatif.

Commentary — Standing Order 113(5) and (6)

Section (5) of the Standing Order provides legislative committees with the powers necessary to conduct an examination of the bills referred to them or to prepare a bill pursuant to Standing Order 68. These powers are similar to those granted to standing committees, with two notable exceptions: legislative committees have the authority to appoint a subcommittee on agenda and procedure, but do not have the power to appoint other subcommittees; and legislative committees are restricted in the type of witnesses they can call before them. Such witnesses are officials from government departments and agencies and crown corporations and others who could testify on technical matters. Standing committees have the power to send for persons, with no limitation noted in the applicable Standing Order (108(1)(a)). A legislative committee is empowered to report the bill (with or without amendment) to the House. The legislative committee ceases to exist at the time it reports the bill back to the House.

Section (6) of the Standing Order limits the authority of the subcommittee on agenda and procedure of a legislative

Commentaire de l'article 113(5) et (6)

Le paragraphe (5) de cet article confère au comité législatif les pouvoirs dont il a besoin pour examiner le projet de loi qui lui est renvoyé ou préparer un projet de loi conformément à l'article 68 du Règlement. Ces pouvoirs sont les mêmes que ceux des comités permanents, à deux importantes exceptions près : un comité législatif est habilité à créer un sous-comité du programme et de la procédure, mais pas d'autres sous-comités; et il ne peut convoquer que certains types de témoins, c'est-à-dire des fonctionnaires ou représentants des ministères ou organismes gouvernementaux ou des sociétés d'État et d'autres personnes pouvant témoigner sur des questions techniques. Les comités permanents ont le pouvoir de convoquer des personnes, aucune restriction n'étant imposée à cet égard dans l'article du Règlement applicable (108(1)(a)). Un comité législatif a le pouvoir de faire rapport du projet de loi (avec ou sans amendement) à la Chambre, et il cesse d'exister après avoir présenté ce rapport.

L'article 113(6) limite les pouvoirs du sous-comité du programme et de la procédure d'un comité législatif à organiser

committee to arranging a schedule of meetings or calling for government, agency and Crown Corporation officials, and other persons deemed competent to appear as witnesses on technical matters, or calling for papers, subject to the approval of the legislative committee.

des séances, à convoquer des représentants de ministères, d'organismes gouvernementaux ou de sociétés d'État et d'autres personnes considérées comme compétentes pour témoigner sur des questions techniques ainsi qu'à exiger la production de documents, sous réserve de l'approbation du comité législatif.

MEMBERSHIP

Standing Order 114

Membership of standing and standing joint committees.

114. (1) The membership of standing and standing joint committees shall be set out in the report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which shall prepare lists of Members in accordance with Standing Order 104. Once the report of the Committee is concurred in, the membership shall continue from session to session within a Parliament, subject to such changes as may be effected from time to time.

List of replacements may be filed with the clerk of the committee.

(2)(a) Within five sitting days of the organization of any standing or standing joint committee, and from time to time thereafter, any member of every such committee may file with the clerk of the committee a list of not more than fourteen Members selected from Members of his or her own party, who may substitute for him or her during a meeting of the said committee, according to the procedure set out in paragraph (b) of this section, provided that they shall not become permanent members of the committee.

Substitutions in membership of standing and standing joint committees.

(b) Substitutions in the membership of any standing committee or, so far as the House is represented, on any standing joint committee shall be effective the day after notification thereof is forwarded, by a permanent member of the committee who has filed a list pursuant to paragraph (a) of this section, to the Chief Whip of his or her party (or, in the case of independent Members, the Chief Whip of the Official Opposition) for signature who, in turn, will forward the substitution to the clerk of the committee.

Substitutions by Chief Whip when no list filed or no notice received.

(c) At any time when no list has been filed with the clerk of the committee pursuant to paragraph (a) of this section or when no notice has been received by the clerk of the committee pursuant to paragraph (b) of this section, the Chief Whip of any recognized

COMPOSITION

Article 114

114. (1) La composition des comités permanents et mixtes permanents est établie suivant le rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre qui dresse une liste des membres conformément à l'article 104 du Règlement. Une fois le rapport du Comité adopté, la liste des membres continue de s'appliquer d'une session à l'autre au cours d'une même législature, sous réserve des changements qui peuvent y être apportés à l'occasion.

Composition des comités permanents et mixtes permanents.

(2)(a) Dans les cinq jours de séance qui suivent l'organisation d'un comité permanent ou d'un comité mixte permanent, et à l'occasion par la suite, tout membre du comité peut déposer auprès du greffier du comité une liste d'au plus quatorze députés choisis parmi les députés de son propre parti, à qui l'on peut demander de le remplacer à une séance du comité conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe. Toutefois, les substituts ne deviennent pas membres permanents du comité.

Une liste de substituts peut être déposée auprès du greffier du comité.

b) Les changements dans la liste des membres de tout comité permanent ou, dans la mesure où la Chambre y est représentée, de tout comité mixte permanent, s'appliquent le lendemain de la date à laquelle un membre permanent du comité qui a déposé une liste ainsi que le prévoit l'alinéa a) du présent paragraphe en donne avis au whip en chef de son parti (ou, lorsqu'il s'agit d'un député indépendant, au whip en chef de l'Opposition officielle) qui y appose sa signature et transmet l'avis de remplacement au greffier du comité.

Changements dans la liste des membres des comités permanents et mixtes permanents.

c) Lorsqu'aucune liste n'a été déposée auprès du greffier du comité conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou que le greffier du comité n'a pas reçu l'avis prévu conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, le whip en chef de tout parti

Changements par le whip en chef à défaut de dépôt d'une liste ou de réception de l'avis.

<i>(cont'd)</i>	<p>party may effect substitutions by filing notice thereof with the clerk of the committee, having selected the substitutes from among all the Members of his or her party and/or the independent members listed as associate members of the committee pursuant to Standing Order 104(4); and such substitutions shall be effective immediately they are received by the clerk of the committee.</p>	<i>(suite)</i>	<p>reconnu peut apporter des changements en déposant avis auprès du greffier du comité après avoir choisi les substituts parmi tous les députés de son parti et/ou les députés indépendants inscrits sur la liste des membres associés du comité conformément à l'article 104(4) du Règlement. Lesdits changements s'appliquent dès que le greffier du comité en a reçu avis.</p>
Member's resignation from committee, when effective.	<p>(d) When a permanent member of a standing or standing joint committee gives notice in writing to the Chair of the Standing Committee on Procedure and House Affairs of his or her intention to give up his or her membership, that Member's resignation shall be effective when a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs naming a replacement for him or her has been concurred in by the House.</p>	<p>d) Lorsqu'un membre permanent d'un comité permanent ou d'un comité mixte permanent prévient par écrit le président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre de son intention de cesser d'être membre dudit comité, la démission en question entre en vigueur lorsque la Chambre a adopté un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dans lequel le Comité désigne un remplaçant au démissionnaire.</p>	Démission d'un membre du comité. Entrée en vigueur.
Changes in membership of legislative committees.	<p>(3) Changes in the membership of any legislative committee shall be effective immediately after notification thereof, signed by the Chief Whip of any recognized party, has been filed with the clerk of the committee.</p>	<p>(3) Les changements dans la composition d'un comité législatif s'appliquent dès le dépôt auprès du greffier du comité d'un avis de ceux-ci signé par le whip en chef d'un parti reconnu.</p>	Changements dans la composition des comités législatifs.
Changes in membership of standing committees.	<p>(4) Changes in the membership of standing committees shall be effective when a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs to that effect is concurred in by the House.</p>	<p>(4) Les changements dans la composition des comités permanents s'appliquent lorsque la Chambre a adopté un rapport à cet effet du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.</p>	Changements dans la composition des comités permanents.

Commentary — Standing Order 114

The membership of standing and standing joint committees can continue from session to session, subject to changes made through periodic reports of the Standing Committee on Procedure and House Affairs concurred in by the House (see Standing Order 104(1)).

Once the standing or standing joint committee has organized, Members are authorized by Standing Order 114(2)(a) to file (within five sitting days) with the clerk of the committee a list of not more than fourteen Members of their party who may substitute for them during a meeting. The substitute member is not considered to be a permanent member of the committee.

Subsection (2)(b) provides a mechanism for the permanent member of a standing or standing joint committee to make a substitution from his or her list. Notice must be given by the member to the appropriate Chief Whip (or, in the case of independent Members, the Chief Whip of the Official Opposition) who, in turn, signs the document and forwards the

Commentaire de l'article 114

Une fois la composition des comités permanents et mixtes établie, la liste des membres peut continuer de s'appliquer d'une session à l'autre, sous réserve des changements qu'entraîne l'adoption par la Chambre des rapports périodiquement présentés par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (voir l'article 104(1) du Règlement).

Une fois que le comité permanent ou mixte s'est organisé, chaque membre est autorisé, en vertu de l'article 114(2)a), à remettre au greffier du comité, dans les cinq jours de séance qui suivent, une liste d'au plus 14 députés de son propre parti qui pourront le remplacer à une séance du comité. Un substitut n'est pas considéré comme membre permanent du comité.

L'article 114(2)b) établit un mécanisme permettant au membre permanent d'un comité permanent ou mixte de procéder à une substitution dans sa liste. Le membre doit en outre aviser le whip en chef de son parti (ou, dans le cas des députés indépendants, le whip en chef de l'Opposition officielle), qui appose sa signature à l'avis de remplacement et le transmet au greffier du comité. Le

substitution to the clerk of the committee. The effective date of the substitution is one day after the Chief Whip receives the notification from the permanent member.

Subsection (2)(c) provides an alternate method of substitution on a standing or standing joint committee. Where no list has been filed with the clerk of the committee pursuant to subsection 2(a) and no notice of substitution has been filed by a member pursuant to subsection (2)(b), the Chief Whip of that member's party may designate a substitute from among all the members of his or her party and/or the independent members listed as associate members of the committee pursuant to Standing Order 104(4).²⁵ Such a substitution is effective immediately after notification is given to the clerk of the committee.

Subsection (2)(d) provides for the resignation of a permanent member from a standing or standing joint committee. To be effective, the resignation must fulfill two requirements. The Committee Chair must receive written confirmation of the member's declaration of resignation and concurrence must be given to a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs designating the replacement member. Until both of these requirements are met, the member remains a permanent member of the committee.

It should be noted that although membership changes in legislative committees and substitutions in standing and standing joint committees are handled in a similar fashion, their effect is quite different. The membership changes are permanent, whereas the substitutions are temporary. The Speaker has ruled, however, that substitute members are to be considered on an equal footing with permanent members during the period of substitution.²⁶

Standing Order 114(3) provides that membership changes for legislative committees are determined by the appropriate Chief Whip and take effect upon receipt of written notification by the clerk of the committee.

Permanent changes for standing and joint committees can only be carried out by the House through adoption of a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs or by motion after due notice.

The House is informed of permanent changes to the membership of standing and joint committees through the publication in the *Journals* of the pertinent reports of the Procedure and House Affairs Committee. Since substitutions in the membership of standing committees are not permanent changes to the membership of the committees, they are not documented in the *Journals*. The list of acting members for any meeting of a standing committee is printed in its minutes of proceedings.

remplacement prend effet le lendemain de la réception, par le whip en chef, de l'avis du membre permanent.

L'article 114(2)c) établit une autre méthode de remplacement d'un membre de comité permanent ou mixte. Lorsqu'aucune liste n'a été déposée auprès du greffier du comité conformément à l'alinéa a) et qu'aucun avis de remplacement n'a été déposé par un membre conformément à l'alinéa b), le whip en chef de son parti peut désigner un substitut parmi tous les députés de son parti et/ou les députés indépendants inscrits sur la liste des membres associés du comité conformément à l'article 104(4) du Règlement.²⁵ Le changement s'applique dès que le greffier du comité en a reçu avis.

L'article 114(2)d) vise les démissions de membres permanents des comités permanents ou mixtes. Avant d'entrer en vigueur, la démission doit satisfaire à deux conditions. Le président du comité doit en avoir reçu une confirmation écrite, et la Chambre doit adopter un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre désignant un remplaçant pour le démissionnaire. Tant que ces deux conditions n'ont pas été remplies, le démissionnaire demeure membre permanent du comité.

Il est à noter que si les changements dans la composition des comités législatifs se font d'une façon analogue aux remplacements de membres des comités permanents et mixtes, ils ont des conséquences très différentes. Dans le premier cas, les changements dans la composition des comités sont permanents, tandis que dans le deuxième, ils ne sont que temporaires. Le Président a toutefois déclaré que les membres substitués doivent être traités sur un pied d'égalité avec les membres permanents pendant la période de remplacement.²⁶

L'article 114(3) dispose que les changements dans la liste des membres d'un comité législatif sont apportés par le whip en chef du parti en cause et entrent en vigueur dès réception de l'avis écrit par le greffier du comité.

Les changements permanents à la composition des comités permanents et mixtes ne peuvent s'appliquer que lorsque la Chambre adopte un rapport à cet effet du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre ou par voie de motion présentée après l'avis réglementaire.

La Chambre est informée des changements permanents à la composition des comités permanents et mixtes par la publication dans les *Journaux* des rapports pertinents du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Étant donné que les remplacements de membres des comités permanents ne constituent pas un changement permanent dans la composition de ces comités, les *Journaux* n'en rendent pas compte. La liste des substitués présents à toute séance d'un comité permanent est imprimée dans les *Procès-verbaux* de celui-ci.

MEETINGS

Standing Order 115

Sittings of committees.

115. (1) Notwithstanding Standing Order 108(1)(a), no standing or standing joint committee shall sit at the same time as a legislative committee on a bill emanating from or principally affecting the same department or agency.

Priority during sittings of the House.

(2) During periods coinciding with the hours of sittings of the House, priority shall be given to the meetings of committees considering legislation or Estimates over meetings of committees considering other matters.

Priority during adjournments. Chief Government Whip to set schedules.

(3) During periods when the House stands adjourned, priority shall be given to meetings of standing, special and joint committees, according to the schedule established from time to time by the Chief Government Whip, in consultation with representatives of the other parties.

Priority of use in committee rooms.

(4) Priority of use in committee rooms shall be established from time to time by the Standing Committee on Procedure and House Affairs.

RÉUNIONS

Article 115

115. (1) Nonobstant l'article 108(1)a) du Règlement, nul comité permanent ou comité mixte permanent ne siège en même temps qu'un comité législatif chargé d'étudier un projet de loi qui affecte principalement le même ministère ou organisme ou qui en émane.

Séances des comités.

(2) Durant les périodes coïncidant avec les heures de séance de la Chambre, il est donné priorité aux séances des comités qui examinent des projets de loi ou le budget des dépenses par rapport à celles des comités qui étudient d'autres questions.

Priorité lorsque la Chambre siège.

(3) Durant les périodes d'ajournement de la Chambre, il est donné priorité aux séances des comités permanents, spéciaux ou mixtes, conformément au calendrier établi, de temps à autre, par le whip en chef du gouvernement après consultation avec les représentants des autres partis.

Priorité durant les ajournements. Calendrier établi par le whip en chef du gouvernement.

(4) Les priorités d'usage des salles de comités sont établies, de temps à autre, par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

Usage prioritaire de salles de comités.

Commentary — Standing Order 115

Despite the fact that all standing committees have the general authority to fix their schedule of sittings during the session according to Standing Order 108(1) (and legislative committees according to Standing Order 113(5) and (6)), that authority is restricted by the provisions of Standing Order 115, the purpose of which is to reduce the likelihood of conflicts between meetings of committees with common or overlapping memberships. Committees considering legislation or Estimates have priority for meetings coincident with the normal sitting hours of the House. A standing committee which has within its mandate a department or agency related to any bill before a legislative committee cannot meet when that legislative committee is sitting. Standing, special and joint committees have priority in holding meetings when the House is adjourned. The schedule of meetings of such committees is established by the Chief Government Whip and representatives of the other parties, in practice using a "block system" distributed informally. Section (4) of the Standing Order provides that priority use of committee rooms is established from time to time through report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs.²⁷

Commentaire de l'article 115

Même si tous les comités permanents jouissent du pouvoir général d'établir l'horaire de leurs séances durant la session en vertu de l'article 108(1), et si les comités législatifs ont les mêmes pouvoirs en vertu de l'article 113(5) et (6), ces attributions sont limitées par l'article 115, qui vise à réduire les risques de conflit d'horaire entre les séances de comités dont la composition est essentiellement ou partiellement la même. Les comités qui examinent des projets de loi ou un budget des dépenses ont la priorité durant les périodes qui coïncident avec les heures normales de séance de la Chambre. Un comité permanent qui a pour mandat d'examiner un ministère ou un organisme touché par tout projet de loi dont un comité législatif est saisi, ne peut se réunir lorsque siège ce comité législatif. Les comités permanents, spéciaux et mixtes tiennent leurs séances en priorité durant les périodes d'ajournement de la Chambre. L'horaire des séances de ces comités est établi par le whip en chef du gouvernement et les représentants des autres partis selon un système de « créneaux » attribués de manière informelle. Le paragraphe (4) dispose que les priorités d'usage des salles de comités sont établies, de temps à autre, par suite d'un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.²⁷

Standing Order 116

Standing Orders apply generally.

116. In a standing, special or legislative committee, the Standing Orders shall apply so far as may be applicable, except the Standing Orders as to the election of a Speaker, seconding of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

Commentary — Standing Order 116

Since committees are regarded as creatures of the House, Standing Order 116 provides that the rules of the House have force in committees so far as they are applicable. However, those respecting the election of a Speaker (Committee Chairs),²⁸ the seconding of motions, the number of times a Member may speak and the length of such speeches do not apply in any committee.

Committee practice provides that, in the case of standing and special committees, a Chair is elected by motion of the committee and Standing Order 106(2) outlines the procedure in cases when a secret ballot is held for this purpose. In the case of legislative committees, a Chair is appointed by the Speaker from the list of members composing the Panel of Chairs (see Standing Order 113(2)). Committee practice also provides that a mover only is required of any motion proposed in committee. A Member may speak as often as he or she likes (providing, of course, the Member is recognized by the Chair) and for as long as he or she wants, subject to committee decisions in these matters. Committees also frequently pass a variety of business motions such as motions regulating the time allotted each Member, designating the sequence of questioners (usually by party affiliation), instructing the clerk of the committee with respect to the distribution of documents to committee members, and imposing notice requirements for the submission of certain types of motions or amendments.

Standing Order 117

Decorum in committee.

117. The Chair of a standing, special or legislative committee shall maintain order in the committee, deciding all questions of order subject to an appeal to the committee; but disorder in a committee can only be censured by the House, on receiving a report thereof.

Commentary — Standing Order 117

Standing Order 117 authorizes the Chair to maintain order and to ensure that correct procedure and practices are followed in committees. While the Chair decides questions of order, such decisions can be appealed to the full committee, where members would vote yea or nay on whether to sustain the ruling of the Chair. Should the committee be the scene of any disorder open to

Article 116

116. Un comité permanent, spécial ou législatif observe le Règlement de la Chambre dans la mesure où il y est applicable, sauf les dispositions relatives à l'élection du Président de la Chambre, à l'appui des motions, à la limite du nombre d'interventions et à la durée des discours.

Application du Règlement.

Commentaire de l'article 116

Puisque les comités sont considérés comme des organes auxiliaires de la Chambre, l'article 116 prescrit que les règles de la Chambre doivent y être observées dans la mesure où elles s'appliquent. Cependant, celles qui se rapportent à l'élection du Président de la Chambre (président de comité),²⁸ à l'appui de motions, au nombre de fois qu'un député peut prendre la parole et à la longueur des discours ne s'appliquent pas aux comités.

La pratique en usage dans les comités permanents ou spéciaux établit que le président est élu par voie de motion adoptée par le comité, l'article 106(2) du Règlement décrivant la procédure à suivre lorsqu'un scrutin secret a lieu à cette fin. Dans les comités législatifs, le président est nommé par le Président de la Chambre à partir de la liste des membres du comité des présidents (voir l'article 113(2)). La pratique en usage dans les comités établit également que les motions n'ont pas besoin d'être appuyées. Tout membre d'un comité peut prendre la parole aussi souvent qu'il le désire (pourvu, bien sûr, que le président lui accorde la parole) et parler aussi longtemps qu'il le souhaite, sous réserve de la pratique que le comité désire adopter à ce sujet. Il arrive souvent, également, qu'un comité adopte des motions gouvernant ses travaux, telles que les motions visant à réglementer la durée des interventions, à établir l'ordre dans lequel ses membres interrogent les témoins (habituellement d'après l'affiliation politique), à donner des instructions au greffier pour la distribution de documents aux membres et à imposer des délais pour la présentation de certains types de motions ou d'amendements.

Article 117

117. Le président d'un comité permanent, spécial ou législatif maintient l'ordre aux réunions du comité. Il décide de toutes les questions d'ordre, sous réserve d'appel au comité. Cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard.

Décorum en comité.

Commentaire de l'article 117

L'article 117 autorise les présidents des comités à maintenir l'ordre en comité et à veiller à ce que la procédure et les pratiques appropriées y soient observées. Même si le président décide des questions d'ordre, il est possible de faire appel d'une de ses décisions au comité, qui la confirmera ou l'infirmiera par vote oral. S'il se produit en comité tout désordre éventuellement

possible censure, the committee can only report it to the House, since the House alone has the authority to censure.

Standing Order 118

Quorum.

118. (1) A majority of the members of a standing, special or legislative committee shall constitute a quorum; provided that, in the case of a legislative committee, the Chair is not included in the number of members constituting a quorum. In the case of a joint committee, the number of members constituting a quorum shall be such as the House of Commons acting in consultation with the Senate may determine.

Meetings without quorum.

(2) The presence of a quorum shall be required whenever a vote, resolution or other decision is taken by a standing, special or legislative committee, provided that any such committee, by resolution thereof, may authorize the Chair to hold meetings in order to receive evidence and may authorize its printing when a quorum is not present.

Commentary — Standing Order 118

In order to make decisions, a minimum number of members (a quorum) of any committee of the House must be present. According to Standing Order 118(1), the quorum for any standing, special or legislative committee of the House is a majority (any number over half) of the membership. The member presiding is always counted as part of the quorum for standing and special committees. For example, if a committee consists of 12 members, a quorum is set at seven and can be composed of six members with the Chair. The quorum of a legislative committee is calculated without counting the Chair. In the case of any joint committee, the quorum is determined by agreement between the House and the Senate.

Section (2) prohibits the taking of a vote, resolution or other decision without the presence of a quorum, but provides that meetings may be held for the purpose of receiving evidence and the printing of this evidence when a quorum is not present. To allow for this eventuality, the committee must have passed a resolution authorizing the Chair to hold such meetings.

Standing Order 119

Only members may vote or move motion.

119. Any Member of the House who is not a member of a standing, special or legislative committee, may, unless the House or the committee concerned otherwise orders, take part in the public proceedings of the committee, but may not vote or move any motion, nor be part of any quorum.

susceptible d'être censuré, le comité ne peut qu'en faire rapport à la Chambre, puisque la Chambre seule jouit du pouvoir de censure.

Article 118

118. (1) La majorité des membres d'un comité permanent, spécial ou législatif constitue le quorum. Toutefois, dans le cas d'un comité législatif, le président n'est pas compté au nombre des membres qui constituent le quorum. Dans le cas d'un comité mixte, le nombre de membres formant quorum est fixé par la Chambre des communes, en consultation avec le Sénat.

Quorum.

(2) Le quorum est nécessaire lorsqu'un comité permanent, spécial ou législatif doit voter, adopter une résolution ou prendre une autre décision. Ces comités peuvent toutefois, en adoptant une résolution, autoriser le président à tenir des réunions pour entendre des témoignages et en autoriser la publication, en l'absence de quorum.

Réunion sans quorum.

Commentaire de l'article 118

Dans tout comité de la Chambre, pour qu'on puisse prendre une décision, il faut qu'un nombre minimum de membres soient présents (il faut qu'il y ait quorum). En vertu de l'article 118(1), la majorité (la moitié plus un) des membres d'un comité permanent, spécial ou législatif constitue le quorum. Le membre qui préside est toujours compté lorsqu'on calcule le quorum des comités permanents et spéciaux. Par exemple, si un comité se compose de 12 membres, le quorum est fixé à sept et peut être constitué de six membres et du président. Le quorum d'un comité législatif se calcule sans compter le président. Dans le cas d'un comité mixte, le quorum est fixé en vertu d'une entente entre la Chambre et le Sénat.

L'article 118(2) interdit de procéder à un vote, d'adopter une résolution ou de prendre une autre décision s'il n'y a pas quorum; il permet cependant que l'on tienne, sans quorum, des réunions dont le but consiste à entendre des témoignages qui seront par la suite imprimés. Pour permettre la tenue de ces réunions, le comité doit adopter une résolution autorisant le président à procéder de la sorte.

Article 119

119. Tout député qui n'est pas membre d'un comité permanent, spécial ou législatif peut, sauf si la Chambre ou le comité en ordonne autrement, prendre part aux délibérations publiques du comité, mais il ne peut ni y voter ni y proposer une motion, ni faire partie du quorum.

Seuls les membres peuvent voter ou proposer une motion.

Commentary — Standing Order 119

Any public committee meeting is accessible to Members of the House who are not part of the committee, unless the House orders otherwise. In addition, non-committee Members may participate, at the committee's discretion, in debate or questioning of witnesses in the committee's public proceedings but may not move motions, vote, or be counted as part of the committee's quorum, unless the House orders otherwise.

Standing Order 119.1

Broadcasting of committee meetings.

119.1 (1) Any committee wishing to have its proceedings televised, other than by means of those facilities provided for that purpose by the House of Commons, shall first obtain the consent of the House thereto.

Report on experimental guidelines. Electronic media.

(2) The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall establish, by report to the House of Commons, experimental guidelines governing the broadcasting of committee meetings. After concurrence by the House in such a report, any committee may permit the presence of the electronic media at its meetings, subject to the said guidelines.

Commentaire de l'article 119

Les séances publiques, de tout comité sont ouvertes aux députés qui n'en sont pas membres, à moins que la Chambre n'en ordonne autrement. De plus, les comités ont toute discrétion à savoir si les députés non membres peuvent prendre part ou non aux délibérations publiques du comité ou à l'interrogation des témoins; les députés non membres ne peuvent cependant pas proposer de motion, voter, ni faire partie du quorum, sauf si la Chambre en ordonne autrement.

Article 119.1

119.1 (1) Tout comité qui veut faire télédiffuser ses séances, autrement qu'au moyen des installations établies à cette fin par la Chambre des communes, doit d'abord obtenir le consentement de la Chambre.

Télédiffusion des séances des comités.

(2) Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre établit, dans le cadre d'un rapport à la Chambre, à titre expérimental, des principes directeurs régissant la radiodiffusion et la télédiffusion des séances de comité. Une fois que la Chambre a adopté ce rapport, tout comité peut autoriser la présence des médias électroniques à ses séances, sous réserve des principes directeurs susdits.

Rapport relatif à des principes directeurs, à titre expérimental. Médias électroniques.

Commentary — Standing Order 119.1

Section (1) of Standing Order 119.1 instructs that if a committee wishes to have its meetings televised other than by means of the facilities which have been authorized and provided by the House (for example, if it wishes to have a meeting televised while travelling), it is required to seek and obtain permission from the House.²⁹

Section (2) of Standing Order 119.1 charges the Standing Committee on Procedure and House Affairs with the responsibility for reporting experimental guidelines to the House with respect to broadcasting of committee proceedings. When the House concurs in such a report, all committees who wish to broadcast may do so within the parameters of the guidelines.³⁰

STAFF AND BUDGETS

Standing Order 120

Staff of committees.

120. Standing, special or legislative committees shall be severally empowered to retain the services of expert, professional, technical and clerical staff as may be deemed necessary.

Commentaire de l'article 119.1

Le paragraphe (1) de l'article 119.1 dispose qu'un comité qui veut faire télédiffuser ses séances autrement qu'au moyen des installations autorisées et établies à cette fin par la Chambre des communes (par exemple, s'il veut diffuser une séance pendant qu'il voyage) doit d'abord obtenir le consentement de la Chambre.²⁹

Le paragraphe (2) de l'article 119.1 confère au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre la responsabilité d'établir à titre expérimental, dans le cadre d'un rapport à la Chambre, des principes directeurs régissant la radiodiffusion et la télédiffusion des séances de comité. Après l'adoption de ce rapport par la Chambre, tout comité qui veut diffuser peut le faire en respectant les paramètres des principes directeurs.³⁰

PERSONNEL ET BUDGET

Article 120

120. Les comités permanents, spéciaux et législatifs sont autorisés individuellement à retenir les services de spécialistes et du personnel professionnel, technique et de soutien qu'ils peuvent juger nécessaires.

Personnel des comités.

Commentary — Standing Order 120

This section gives standing, special and legislative committees the power to hire and retain such support services, including expert, technical and clerical staff, as the committee deems necessary to assist in its work. This authority is qualified by the financial limitations set by the Board of Internal Economy. The committee adopts a motion, either of a general or specific nature, to hire such staff and, other than for regularly provided Library of Parliament analysts, must seek Liaison Committee funding approval.

Standing Order 121

Interim spending authority. Budgets submitted to Board of Internal Economy.

121. (1) The Board of Internal Economy may give interim spending authority to standing, special and legislative committees. The committees shall be empowered to expend any amount up to the full spending authority so granted but shall not incur any further expenses until the Chair of that committee, or a member of the committee acting for the Chair, has presented to the Board a budget setting forth, in reasonable detail, estimates of its proposed expenditures for a specific period of time together with an account of its expenditures to that date, and until the said budget has been approved by the Board.

Budget and statement of expenditures to be presented as soon as practicable.

(2) Notwithstanding any spending authority granted by the Board of Internal Economy pursuant to section (1) of this Standing Order, the Chair of each such committee, or a member of the committee acting for the Chair shall, as soon as practicable, present the budget and statement of expenditures of the committee pursuant to section (1) of this Standing Order for the consideration by the Board.

Supplementary budgets.

(3) When the expenditures of any such committee have reached the limits set forth in any such budget, the committee shall not incur any further expenses until a supplementary budget or budgets has or have been presented to the Board of Internal Economy pursuant to section (1) of this Standing Order, and until the said budgets have been approved in whole or in part by the Board.

Annual financial report on committees.

(4) The Board of Internal Economy shall cause to be tabled in the House an annual comprehensive financial report, outlining the individual expenditures of every standing,

Commentaire de l'article 120

Cet article confère aux comités permanents, spéciaux et législatifs le pouvoir de retenir les services des spécialistes ainsi que du personnel technique et de soutien dont ils estiment avoir besoin pour accomplir leurs travaux. Ce pouvoir est restreint par les limites financières qu'établit le Bureau de régie interne. Le comité adopte une motion, parfois de nature générale et parfois de nature particulière, afin de retenir les services en question et, sauf pour les analystes de la Bibliothèque du Parlement, dont les services sont normalement fournis, doit demander l'approbation financière du Comité de liaison.

Article 121

121. (1) Le Bureau de régie interne peut accorder un pouvoir de dépenser provisoire aux comités permanents, spéciaux et législatifs. Les comités sont autorisés à dépenser n'importe quel montant, jusqu'à concurrence du montant maximum qui leur est ainsi accordé. Ils n'engagent cependant pas d'autres dépenses tant que leur président, ou un membre du comité agissant en son nom, n'a pas soumis au Bureau un budget décrivant de façon raisonnablement détaillée leurs prévisions de dépenses au cours d'une période déterminée, ainsi qu'un état de leurs dépenses à jour, et tant que ledit budget n'a pas été approuvé par le Bureau.

Pouvoir de dépenser provisoire. Budget soumis au Bureau de régie interne.

(2) Nonobstant tout pouvoir de dépenser accordé par le Bureau de régie interne conformément au paragraphe (1) du présent article, le président de chaque comité, ou un membre du comité agissant en son nom, soumet au Bureau, dès que cela est possible, le budget et l'état des dépenses du comité, conformément au paragraphe (1) du présent article.

Le budget et l'état des dépenses doivent être soumis aussitôt que possible.

(3) Lorsque le comité a atteint son plafond de dépenses établi dans le budget, il n'engage aucune autre dépense tant qu'un ou des budgets supplémentaires n'ont pas été soumis au Bureau de régie interne, conformément au paragraphe (1) du présent article, et tant que ledit budget n'a pas été approuvé en entier ou en partie par le Bureau.

Budgets supplémentaires.

(4) Le Bureau de régie interne fait déposer à la Chambre un rapport financier annuel détaillé décrivant les dépenses engagées par chaque comité permanent, spécial et législatif

Rapport financier annuel concernant les comités.

(cont'd)

special and legislative committee, provided that the Board may cause such reports to be so tabled at any time with respect to a specific committee.

Commentary — Standing Order 121

Standing Order 121(1) directs that the financial aspects of committee operations be controlled by the Board of Internal Economy, which authorizes all committee expenditures and has approved a set of financial guidelines for each type of committee. In the start-up or interim period, the Board may approve a limited spending authority to standing, special and legislative committees. The committees may not exceed that limit until the Board approves the comprehensive budget proposal submitted to it by committee chairs or others acting on their behalf. The spending proposals must indicate anticipated expenditures and those already incurred. Section (2) specifies that the budget and statement of expenditures should be submitted to the Board of Internal Economy within a reasonable time.

Section (3) provides that if a committee requires additional funds above its approved allocation, it can seek supplementary funding from the Board (in practice, the Liaison Committee), but must avoid any additional expenditure until the Board has accepted the funding request in whole or in part. The financial accounts of each committee are a matter of record and, pursuant to section (4), are to be made available through an annual report of the Board of Internal Economy tabled in the House.³¹ Additional reports detailing the expenditures of any specific committee can be tabled in a similar fashion by the Board at any time.

As described in the commentary on Standing Order 107, the Liaison Committee does in fact act as the “liaison” between the Board and the standing committees. It is responsible for distributing among the various standing committees the block of funds which has been approved by the Board for their activities. In practice, the standing and standing joint committees now submit their additional budgetary requests directly to the Liaison Committee. The agreement of the Liaison Committee to these requests is not automatic, but in any case, it is the Liaison Committee which then seeks any necessary increase in funding from the Board of Internal Economy. Special committees receive their funding directly from the Board.

WITNESSES

Standing Order 122

Certificate to obtain evidence.

122. If any Member files a certificate with the Chair of a committee of the House, stating that the evidence to be obtained from a particular person is, in his or her opinion, material and important, the Chair shall apprise the committee thereof.

(suite)

au cours de l'année écoulée. Toutefois, le Bureau peut faire déposer des rapports de ce genre n'importe quand pour un comité en particulier

Commentaire de l'article 121

En vertu de l'article 121(1), le volet financier des activités des comités est réglementé par le Bureau de régie interne, qui doit autoriser toutes les dépenses engagées par ceux-ci et qui a d'ailleurs adopté, pour chaque catégorie de comité, certaines lignes directrices en matière financière. Lors de la mise sur pied ou durant une période transitoire, le Bureau peut accorder à un comité permanent, spécial ou législatif un pouvoir limité de dépenser. Le comité ne peut dépasser la limite fixée avant que le Bureau n'ait approuvé la proposition budgétaire globale qui lui est présentée par le président, ou par un autre membre du comité agissant en son nom. Le budget proposé doit indiquer les dépenses prévues et celles qui sont déjà engagées. L'article 121(2) précise que le budget et l'état des dépenses doivent être présentés au Bureau de régie interne dans un délai raisonnable.

L'article 121(3) dispose que si un comité requiert des fonds en sus du budget qui lui a été assigné, il peut présenter un budget supplémentaire au Bureau (en pratique, au Comité de liaison), mais ne doit engager aucune autre dépense tant que le Bureau n'a pas approuvé, en totalité ou en partie, la demande de fonds additionnels. Les états des dépenses de tous les comités sont des écritures publiques et, en vertu de l'article 121(4), ils doivent être présentés dans un rapport annuel du Bureau de régie interne déposé à la Chambre.³¹ Le Bureau de régie interne peut en tout temps déposer d'autres rapports sur les dépenses des comités en procédant de cette façon.

Comme l'énonce l'article 107, le Comité de liaison fait effectivement la « liaison » entre le Bureau de régie interne et les comités permanents. C'est lui qui est chargé d'affecter aux divers comités permanents les fonds provenant du budget global autorisé par le Bureau de régie interne pour leurs activités. En pratique, les comités permanents et mixtes permanents présentent maintenant leurs demandes budgétaires additionnelles directement au Comité de liaison. Ce dernier n'acquiesce pas automatiquement à leurs demandes, mais, quoi qu'il en soit, c'est lui qui réclame ensuite les augmentations de fonds nécessaires au Bureau de régie interne. Les comités spéciaux reçoivent leur financement directement du Bureau.

TÉMOINS

Article 122

122. Si un député dépose un certificat auprès du président d'un comité de la Chambre attestant que le témoignage à recueillir d'une personne déterminée est, à son avis, essentiel, le président en saisit le comité.

Certificat pour recueillir un témoignage.

Commentary — Standing Order 122

In conducting their work, committees often call upon witnesses to offer expert testimony. Standing Order 122 provides that any Members can file a certificate with the Chair of a committee stating that the testimony of a particular witness would be beneficial to the committee. Pursuant to this Standing Order, the Chair is then obliged to inform the committee of the filing of the certificate.

Historical Summary — Standing Orders 104 to 122

I. Evolution from 1867 to 1982

Of the original rules adopted by the House of Commons in 1867, few were directly concerned with standing or select (special) committees of the House. The rules did not list the various committees to be set up, nor did they indicate the powers of committees, the procedures to be followed in meetings or the authority of the chairs.

From 1867 to 1906, the standing committees of the House were established by motion adopted during each session of each Parliament, usually in the first days following the Speech from the Throne.³² During this period, the list of standing committees remained virtually unchanged and consisted of committees on Privileges and Elections; Expiring Laws; Railways, Canals and Telegraph Lines; Miscellaneous Private Bills; Standing Orders; Printing; Public Accounts; Banking and Commerce; and Immigration and Colonization.³³ From 1867 to 1906 as well, the House consistently agreed, by separate motions, to a Joint Committee on the Library of Parliament and another on the Printing of Parliament³⁴ and, from 1876 to 1906, to a select (special) committee on the official reporting of the debates of the House. During each session of Parliament, the House also agreed to establish other joint and special committees, the number and purpose of which varied.³⁵

Although the motion appointing the nine standing committees routinely included the power to “report from time to time” and to “send for persons, papers and records”, other committees did not automatically receive this authority.³⁶ If during the course of a particular study such powers were desired, the committee sought them by way of report to the House, although such requests were not always granted.³⁷ Because of the size of the committees and the rule that a majority of the members appointed to a committee constituted a “quorum”, committees during this period required the presence of large numbers of members to meet and decide an issue.³⁸ Committees frequently reported to the House requesting a reduction in this quorum requirement.

Aside from some technical amendments relating to proceedings on private bills,³⁹ no revisions were made to the text of the rules concerning committees until 1906. In July of that year, the House agreed to a new Standing Order specifying the

Commentaire de l'article 122

Dans le cours de leurs travaux, les comités citent souvent des témoins à comparaître à titre de spécialistes. L'article 122 établit que tout député peut déposer auprès du président du comité un certificat attestant que le témoignage de telle ou telle personne pourrait être avantageux pour le comité. Le président du comité est alors tenu d'en informer ce dernier.

Historique des articles 104 à 122

I. Évolution de 1867 à 1982

Peu de règles, parmi les premières que la Chambre des communes a adoptées en 1867, traitaient directement des comités permanents ou spéciaux de la Chambre. Le Règlement ne donnait pas la liste des comités à constituer, et n'indiquait ni leurs pouvoirs, ni la procédure à observer durant leurs séances, ni les attributions de leur président respectif.

De 1867 à 1906, les comités permanents de la Chambre ont été constitués par une motion que l'on adoptait à chaque session, d'ordinaire dans les quelques jours qui suivaient le discours du Trône.³² Au cours de cette quarantaine d'années, la liste des comités permanents est demeurée essentiellement la même, et comportait les neuf comités suivants : privilèges et élections; lois expirantes; chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques; divers bills privés; ordres permanents; impressions; comptes publics; banques et commerce; immigration et colonisation.³³ De même, entre 1867 et 1906, la Chambre a constamment souscrit, en adoptant des motions distinctes, à la création de deux comités mixtes, soit ceux de la bibliothèque du Parlement et des impressions du Parlement,³⁴ ainsi que, de 1876 à 1906, à la constitution d'un comité spécial chargé de « contrôler le compte rendu officiel des débats de cette Chambre ». Dans le cours de chaque session, la Chambre a également décidé de créer d'autres comités mixtes et spéciaux, dont le nombre et l'objet ont cependant varié d'une année à l'autre.³⁵

Même si la motion portant création des neuf comités permanents conférait régulièrement à ceux-ci le pouvoir de « faire rapport de temps à autre » et d'« envoyer quérir personnes, papiers et records », les autres comités n'étaient pas automatiquement investis de ces attributions.³⁶ Si, dans le cours d'une étude donnée, un comité souhaitait obtenir ces pouvoirs, il les demandait à la Chambre par l'intermédiaire d'un rapport; la Chambre, cependant, ne donnait pas toujours suite à ces requêtes.³⁷ En raison de la taille des comités et de la règle voulant que la majorité des députés nommés à un comité constitue le quorum, il fallait à cette époque qu'un fort contingent de membres soient présents pour que l'on puisse tenir une séance et prendre une décision.³⁸ Souvent, des comités ont présenté des rapports à la Chambre pour demander que ce quorum soit réduit.

Outre quelques modifications de forme ayant trait aux délibérations sur les projets de loi d'intérêt privé,³⁹ on n'a procédé avant 1906 à aucune révision du libellé des règles visant les comités. En juillet de cette année-là, la Chambre a adopté une

responsibility of a selection committee to report names of members for 10 standing committees. This list included those committees regularly established since Confederation, with the exception of the Committee on Expiring Laws, which was dropped, and added committees on the Library of Parliament and on the Debates of the House.⁴⁰ The rule respecting the attendance and payment of witnesses before committees was also revised in 1906, requiring information from witnesses prior to a certification for payment.⁴¹

The list of standing committees was revised in 1909 to include Marine and Fisheries; Mines and Minerals; and Forest, Waterways and Water-powers.⁴² In March 1924, the House agreed to a motion combining the latter two into Mines, Forests and Waters, and established a new Standing Committee on Industrial and International Relations.⁴³

Although no further changes were made to the Standing Orders concerning committees until 1927, the House did address the issue of increased responsibilities for committees in relation to the business of Supply and the study of the estimates. Members had frequently expressed their concern that the estimates did not receive proper, detailed scrutiny in the House and suggested that they could be studied by standing and select committees.⁴⁴ In April 1921, the House debated a motion to have the estimates scrutinized by a special committee before being tabled,⁴⁵ and in February 1925, debated a motion to refer the estimates to select (special) committees before study by the Committee of the Whole.⁴⁶ In March 1925, the House debated a motion suggesting a reduction in the membership of standing committees to “secure more regular attendance and promote efficiency”.⁴⁷ These matters were referred to a special committee which, in its report presented in May 1925, recommended that the membership of each standing committee be reduced to not more than 30; that for those committees not meeting regularly, the membership should not be named until a bill or other matter was referred to them; and that a rather awkward procedure for appointing the membership of a special committee, followed only three times since Confederation, be abolished.⁴⁸ The committee did not pronounce itself on the question of referring estimates to special committees. The report was never debated or concurred in.

A special committee on the rules, established in February 1927, made several similar recommendations which, after debate in the House, were adopted.⁴⁹ The number of members on each standing committee was listed in the Standing Order and represented a reduction in the usual number. The quorum was set individually for each committee and a proviso was added that the number of members to be appointed to joint committees should be in the same proportion as the membership of the two Houses.

nouvelle disposition selon laquelle un Comité de sélection aurait la responsabilité de présenter à la Chambre une liste des membres des dix comités permanents. Ces comités étaient les mêmes que ceux que l’on constituait régulièrement depuis la Confédération, sauf que l’on avait supprimé le Comité des lois expirantes, et que l’on avait ajouté à la liste le Comité des impressions et le Comité de la bibliothèque du Parlement.⁴⁰ En 1906 toujours, on a révisé la règle relative à l’assignation et à l’indemnisation des témoins comparaisant devant les comités, de sorte que les témoins devaient désormais produire les renseignements voulus avant que la demande d’indemnisation ne soit attestée par un certificat.⁴¹

On a modifié en 1909 la liste des comités permanents pour y inclure les trois suivants : marine et pêcheries; mines et minéraux; forêts, voies de navigation et chutes d’eau.⁴² En mars 1924, la Chambre adoptait une motion ayant pour effet de fusionner ces deux derniers comités en un seul, maintenant appelé Comité des mines, forêts et cours d’eau, ainsi que de créer un nouveau Comité des relations industrielles et internationales.⁴³

Même si aucun autre changement n’a été apporté avant 1927 aux dispositions régissant les travaux des comités, la Chambre s’était déjà penchée auparavant sur la question des responsabilités accrues de ceux-ci en matière de crédits et d’étude des prévisions budgétaires. Souvent, les députés s’étaient montrés préoccupés de ce que les prévisions budgétaires ne faisaient pas l’objet d’un examen suffisamment détaillé à la Chambre, et avaient suggéré que cette étude soit confiée aux comités permanents et spéciaux.⁴⁴ En avril 1921, la Chambre a débattu une motion tendant à faire examiner les prévisions budgétaires par un comité spécial avant leur dépôt⁴⁵ et, en février 1925, elle a étudié une motion portant renvoi des prévisions budgétaires à des comités spéciaux avant leur examen en comité plénier.⁴⁶ En mars 1925, elle a été saisie d’une motion proposant une réduction du nombre de membres des comités permanents, « afin d’assurer plus d’assiduité et d’accroître (l’)utilité » de ces comités.⁴⁷ Ces questions ont été renvoyées à un comité spécial qui, dans le rapport qu’il présentait en mai 1925, a recommandé : que le nombre de membres de chaque comité permanent soit ramené à un maximum de 30; que les membres de tout comité ne se réunissant pas régulièrement ne soient pas nommés avant que celui-ci ne soit saisi d’un projet de loi ou d’une question quelconque; et que la façon peu commode dont on nommait les membres d’un comité spécial, à laquelle on n’avait recouru que trois fois depuis la Confédération, soit abolie.⁴⁸ Le comité ne s’est pas prononcé sur la question du renvoi des prévisions budgétaires à un comité spécial. Le rapport n’a jamais été débattu ni adopté.

Un comité spécial chargé d’examiner le Règlement, constitué en février 1927, a présenté plusieurs recommandations analogues qui, après débat à la Chambre, ont été adoptées.⁴⁹ Le nombre de membres de chaque comité permanent était précisé dans le Règlement, et était moindre que le nombre coutumier. Le quorum de chaque comité était fixé individuellement, et une nouvelle disposition restrictive stipulait que le nombre de députés nommés aux comités mixtes serait fidèle au rapport numérique existant

The House agreed to abolish the complicated procedure for naming its membership in the case of special committees.

The question of referring estimates to smaller committees, although not discussed in the 1927 report, continued to be raised in the House throughout the 1930s and 1940s.⁵⁰ Only one permanent amendment to the Standing Orders pertaining to committees was agreed to during this period.⁵¹ In September 1945, the Standing Committee on Industrial and International Relations was divided into a Committee on Industrial Relations and a Committee on External Affairs.⁵² There was no doubt, however, that committees were being used increasingly to study bills and other subject matters, and although the text of the Standing Order had changed little from 1906, the workload of committees was rising significantly.⁵³

In July 1955, the House agreed to a new rule which provided for a non-debatable routine procedure for referring estimates to standing or special committees. The rule provided that the estimates would be withdrawn from the Committee of Supply and, upon report from the standing or special committee, would again stand referred to the Committee of Supply.⁵⁴ The House also agreed to delete the notice requirement for Members to be substituted on special committees and to delete the provision excluding Members from being named to a special committee if they had declared against the principle of the bill, resolution or matter to be committed.⁵⁵

The next permanent amendment to the Standing Orders concerning committees occurred in 1958, with the addition of a Standing Committee on Estimates and a Standing Committee on Veterans Affairs.⁵⁶ It was clear in remarks made during debate on the motion to establish these committees that Members felt committees would play an increasingly prominent role in the functioning of the House, as it was becoming evident to the various Members that the Committee of Supply could no longer responsibly examine all the estimates.⁵⁷ In the same Parliament, the first of a series of special committees on procedure was established to review in their entirety the rules of the House.

The Special Committee on Procedure and Organization, established in 1963, indicated that the general committee structure and the use made of various committees would be specific items of its study. By adopting the Committee's Eleventh Report in 1964, the House agreed in principle that the membership of standing committees would be named for the duration of a Parliament, rather than for a session, and that the power to appoint subcommittees should automatically be included in the terms of reference.⁵⁸ In its Fifteenth Report to the House, the Committee recommended a fundamental reorganization of the committee structure. The report recommended among other items the establishment of 15 standing committees, divided into two categories: nine described as "Standing Committees on Legislation and Estimates", and six as "other standing committees". The report suggested the membership vary between 15 and 30, while the membership of special committees should be no more than

entre les députés et les sénateurs. La Chambre acceptait en outre d'abolir le mécanisme compliqué de nomination des membres des comités spéciaux.

La question du renvoi des prévisions budgétaires à de plus petits comités, dont le rapport de 1927 ne faisait pas mention, a continué d'être soulevée à la Chambre tout au long des années 1930 et 1940.⁵⁰ Au cours de cette période, on n'a adopté qu'un amendement permanent aux dispositions du Règlement visant les comités.⁵¹ En septembre 1945, le Comité permanent des relations industrielles et internationales était scindé en deux comités, chargés respectivement des relations industrielles et des affaires extérieures.⁵² Cependant, on avait indubitablement de plus en plus recours aux comités pour procéder à l'étude de projets de loi et d'autres questions et, même si le libellé de ces dispositions n'avait guère été modifié depuis 1906, la charge de travail des comités s'accroissait considérablement.⁵³

En juillet 1955, la Chambre adoptait une nouvelle règle qui créait un mécanisme courant, non susceptible de débat, de renvoi des prévisions budgétaires à des comités permanents ou spéciaux. La règle stipulait que les prévisions seraient retirées du Comité des subsides et, sur rapport du comité permanent ou spécial, seraient renvoyées devant le Comité des subsides.⁵⁴ La Chambre acceptait également de supprimer l'avis requis pour le remplacement d'un membre de comité spécial, ainsi que la disposition interdisant à un député de faire partie d'un comité spécial s'il se déclarait contre le principe d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une question devant être renvoyé à ce comité.⁵⁵

C'est en 1958 que l'on a apporté la modification permanente suivante aux dispositions visant les comités : on ajoutait alors à la liste deux comités permanents, chargés respectivement des prévisions de dépenses et des affaires des anciens combattants.⁵⁶ Il ressort clairement des interventions faites durant le débat sur ces deux ajouts que, selon les députés, les comités joueraient un rôle de plus en plus important dans le fonctionnement de la Chambre, car il n'était manifestement plus possible d'examiner convenablement toutes les prévisions budgétaires en Comité des subsides.⁵⁷ Au cours de la même législature, on créait le premier d'une série de comités spéciaux de la procédure, ayant pour mandat de revoir dans leur totalité les règles de la Chambre.

Le Comité spécial chargé de la procédure et de l'organisation, constitué en 1963, a indiqué qu'il étudierait expressément la structure générale des comités et l'utilisation que l'on faisait des divers comités existants. En adoptant, en 1964, le onzième rapport du comité, la Chambre acceptait en principe que les membres des comités permanents soient nommés pour la durée d'une législature, plutôt que pour une session, et que le pouvoir de créer des sous-comités soit automatiquement inclus dans leur mandat.⁵⁸ Dans son quinzième rapport à la Chambre, le Comité spécial recommandait une réorganisation de fond en comble de la structure des comités. Il se montrait entre autres en faveur de l'établissement de 15 comités permanents : 9 « comités permanents chargés d'étudier la législation et les prévisions budgétaires », et 6 « autres comités permanents ». Il recommandait que le nombre de membres de ces comités se situe entre 15 et 30, et que celui des comités spéciaux ne dépasse pas 15, sauf si l'on en ordonnait autrement. Il estimait en outre que

15 unless otherwise ordered. The report further recommended that the necessary powers for each committee should be delegated upon its appointment. A major recommendation was that the Main Estimates be automatically referred after tabling to the appropriate standing committees. The committee also recommended a system of alternates and the establishment of a Panel of Chairs.⁵⁹ The Fifteenth Report, although debated, was not agreed to, but was returned to the Committee for further study.⁶⁰ A further report on a proposed reorganization of committees tabled just prior to the prorogation of the Second Session was neither debated nor concurred in.⁶¹

In 1965, the Prime Minister introduced two resolutions suggesting wide-ranging procedural changes in the House of Commons. Among other items, the first proposed an increased use of standing committees and specified the principle that detailed examination of the estimates be undertaken by standing committees; the second resolution proposed an amendment to the Standing Order pertaining to committees. The wording suggested a Striking Committee of seven members to report lists of members to compose the 21 standing and three standing joint committees, and listed the powers to be given to each standing committee, the quorum for each standing committee and the rights granted to non-members of a committee.⁶² The resolution was adopted in 1965 on a provisional basis, following some minor changes agreed to in Committee of the Whole,⁶³ effective until the end of the next session.

These provisional changes were continued in force by motion in the First and Second Sessions of the Twenty-Seventh Parliament,⁶⁴ but the Parliament ended without any permanent decisions being made. In 1968, the House moved quickly to set up a special procedure committee to decide on the advisability of making permanent the provisional changes of the previous Parliament.⁶⁵ In the interval before the presentation of its report, the standing committees of the House functioned on a provisional Standing Order adopted in September 1968.⁶⁶

In its Third, Fourth and Fifth Reports to the House in 1968, the Special Committee on Procedure recommended what was in essence a total permanent restructuring and reorientation of the committee system. Among the permanent changes brought about by the adoption of the Fourth and Fifth Reports was the reference before March 1 of each year of all estimates to standing committees for detailed scrutiny and their report by May 31; the reference of all bills, other than those based on Supply and Ways and Means, to standing committees for consideration in detail; and a new text which consolidated the rules relating to standing, special and joint committees and which introduced new provisions relating to the quorum of a committee, the duration and terms of reference of standing committees and a simplified procedure for effecting changes in the membership of committees.⁶⁷

l'on devait déléguer les pouvoirs nécessaires à chaque comité dès sa constitution. Parmi ses recommandations les plus importantes, il proposait que le budget principal soit automatiquement renvoyé aux comités permanents compétents lors de son dépôt. Il suggérait en outre l'établissement d'un système de substituts et la création d'un comité des présidents.⁵⁹ Bien qu'il ait été débattu, le quinzième rapport n'a pas été entériné mais fut plutôt renvoyé au comité pour qu'il poursuive son étude.⁶⁰ Un rapport ultérieur que ce comité présentait juste avant la prorogation de la deuxième session, et dans laquelle il proposait de nouveau une restructuration des comités, n'a jamais été débattu ni adopté.⁶¹

En 1965, le premier ministre présentait deux résolutions visant à apporter des changements de grande ampleur à la procédure de la Chambre des communes. Entre autres éléments, la première proposait un recours accru aux comités permanents et énonçait expressément le principe voulant que l'examen détaillé des prévisions budgétaires soit assuré par les comités permanents; la deuxième proposait un amendement aux dispositions du Règlement visant les comités. Le nouveau texte stipulait que l'on créerait un Comité de sélection de sept membres devant faire rapport de la composition des 21 comités permanents et des trois comités mixtes; il dresserait la liste des pouvoirs accordés à chaque comité permanent, indiquerait le quorum de chacun et établirait les droits accordés aux non-membres des comités.⁶² Après quelques modifications mineures apportées en comité plénier,⁶³ la Chambre adoptait en 1965 la résolution à titre provisoire, prescrivant qu'elle demeurerait en vigueur jusqu'à la fin de la session suivante.

On a prolongé la durée de l'application de ces modifications provisoires, par motion, durant la première et la deuxième session de la vingt-septième législature,⁶⁴ mais celle-ci s'est terminée sans qu'une décision soit prise quant à l'adoption de dispositions permanentes. En septembre 1968, peu après la convocation du Parlement, la Chambre établissait un comité spécial de la procédure chargé de déterminer s'il convenait de rendre permanentes les modifications provisoires en vigueur durant la législature précédente.⁶⁵ Jusqu'à la présentation du rapport, les comités permanents seraient régis par une disposition provisoire adoptée quelques jours auparavant.⁶⁶

Dans les troisième, quatrième et cinquième rapports qu'il a présentés à la Chambre en 1968, le Comité spécial de la procédure recommandait essentiellement une restructuration et une réorientation complètes et permanentes du système des comités. Parmi les modifications permanentes engendrées par l'adoption du quatrième et du cinquième rapport, on compte les suivantes : le renvoi, avant le 1^{er} mars de chaque année, de toutes les prévisions budgétaires aux comités permanents pour les fins d'un examen détaillé, et la présentation des rapports afférents au plus tard le 31 mai suivant; le renvoi de tous les projets de loi autres que ceux fondés sur des motions de subsides ou de voies et moyens aux comités permanents pour les fins d'une étude approfondie; et l'adoption d'un nouveau libellé qui codifiait les règles relatives aux comités permanents, spéciaux et mixtes, instituait de nouvelles dispositions visant le quorum des comités ainsi que la durée et le mandat des comités permanents, et prescrivait un mécanisme simplifié de remplacement des membres.⁶⁷

The new Standing Orders provided for 18 standing committees and two standing joint committees. This list of committees remained unchanged until 1971, when the Standing Orders were amended to add a new Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments.⁶⁸ In 1975, by the adoption of the Third Report of the Standing Committee on Procedure and Organization, a Standing Committee on Management and Members' Services was established, with its specific mandate included in the text of the Standing Order.⁶⁹ A section of the Standing Order pertaining to the Public Accounts Committee was added to in June and October 1977⁷⁰ and in 1978, a Standing Committee on Northern Pipelines was created, with a limited timeframe as to its existence.⁷¹ In November 1979, the Standing Committee on Broadcasting, Films and Assistance to the Arts was renamed Communications and Culture, leaving a Standing Committee solely devoted to Transport.⁷²

Aside from these additions, the text of the Standing Orders pertaining to standing and special committees remained unchanged from 1968 to 1982. The committee system itself, however, had come under the scrutiny of the Standing Committee on Procedure and Organization, by way of a study delegated to a subcommittee in 1976. Although the subcommittee's report was not tabled in the House, the text indicates the members agreed upon the value of a "Panel of Chairs", of a reduction in the number of standing committees and of a reduction in the number of members assigned to each committee.⁷³

While the text of the Standing Orders changed little from 1867 to 1965 and from 1968 to 1982, the practices and procedures governing the conduct of meetings of both standing and special committees, the duties and responsibilities of the Chairs and the manner of proceeding in the study of estimates and the legislation referred to them were in a constant state of evolution. These internal procedures are not governed by Standing Orders except for general principles, such as the timeframe in which estimates were referred to and reported back from the various committees, the method of presenting reports in the House, the sequence in which the various components of a bill are studied, the election of a Chair, the manner of effecting membership substitutions, the seconding of motions and, in general, the applicability of certain Standing Orders including specific rules of debate. While these practices evolved between 1867 and 1982, committees were guided in certain proceedings by texts other than the Standing Orders.⁷⁴

Although the Speaker consistently declined to interfere with the internal proceedings of the committees during this period,⁷⁵ a number of rulings touched on committee issues. The Speaker has ruled that when a matter is under consideration by a committee and it has not reported it to the House, no allusion or reference to its proceedings should be made.⁷⁶ The Speaker has also ruled on the procedural acceptability of a number of committee reports⁷⁷ and on motions to concur in such reports and amendments thereto.⁷⁸ The Speaker has further ruled on the availability of committee evidence,⁷⁹ the drafting and format of committee reports⁸⁰ and the televising of committee proceedings.⁸¹ The

Les nouveaux articles du Règlement stipulaient l'établissement de 18 comités permanents et de deux comités mixtes. La liste de ces comités est demeurée inchangée jusqu'en 1971, année où l'on a modifié le Règlement pour ajouter le nouveau Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires.⁶⁸ En 1975, par suite de l'adoption du troisième rapport du Comité permanent de la procédure et de l'organisation, un Comité de la gestion et des services aux députés était créé et son mandat précis était incorporé dans le texte du Règlement.⁶⁹ Une disposition était ajoutée au Règlement à l'égard du Comité des comptes publics en juin et octobre 1977⁷⁰ et, en 1978, on créait un Comité permanent sur les pipe-lines du Nord devant exister durant une période déterminée.⁷¹ En novembre 1979, le Comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts était rebaptisé Comité des communications et de la culture, l'ancien Comité des transports et des communications se vouant dorénavant uniquement aux transports.⁷²

Mis à part ces ajouts, le libellé des règles visant les comités permanents et spéciaux est demeuré le même de 1968 à 1982. Le système des comités lui-même, en revanche, a fait l'objet d'un examen détaillé de la part du Comité permanent de la procédure et de l'organisation, par l'entremise d'une étude déléguée à un sous-comité en 1976. Même si le rapport du sous-comité n'a pas été déposé à la Chambre, le texte en indique que ses membres s'entendaient sur l'à-propos de créer un « comité des présidents », de réduire le nombre de comités permanents et de restreindre le nombre de membres de chaque comité.⁷³

Si le libellé du Règlement n'a guère changé de 1867 à 1965 et de 1968 à 1982, les pratiques et méthodes régissant le déroulement des séances des comités permanents aussi bien que spéciaux, les devoirs et responsabilités des présidents et la façon d'étudier en comité les prévisions budgétaires et les projets de loi, ont constamment évolué. Ces modalités internes ne sont pas visées par le Règlement, sauf pour ce qui est des principes généraux qui les sous-tendent, tels les délais fixés pour le renvoi des prévisions budgétaires et le dépôt des rapports afférents, la manière de présenter les rapports à la Chambre, l'ordre dans lequel les éléments constitutifs d'un projet de loi sont étudiés, l'élection d'un président, le mécanisme de remplacement des membres, la présentation des motions par un seul proposeur et, en général, l'applicabilité de certaines dispositions du Règlement imposant des règles précises aux débats. Si ces pratiques ont évolué entre 1867 et 1982, les comités étaient cependant guidés, pour certains aspects de leurs travaux, par des textes autres que le Règlement.⁷⁴

Bien que le Président ait constamment refusé de s'ingérer dans le fonctionnement interne des comités au cours de cette période,⁷⁵ plusieurs décisions ont été rendues sur des questions touchant les comités. Le Président a établi que lorsqu'un comité est saisi d'une question et qu'il n'en a pas fait rapport à la Chambre, on ne pouvait faire aucune allusion ni référence à ses travaux.⁷⁶ Il a également rendu des décisions sur la conformité de plusieurs rapports de comité⁷⁷ et sur celle des motions portant adoption de ces rapports et des amendements proposés à de telles motions.⁷⁸ D'autres décisions ont porté sur la disponibilité des témoignages effectués devant les comités,⁷⁹ le libellé et la forme

reform of the committee system begun in 1982 and continuing to the present has involved the Speaker in a new series of decisions reflected in the “Commentary” section of the relevant Standing Orders.

II. The 1982 to 1988 Reforms

(a) 1982

Following the bell-ringing incident of March 1982, the House appointed a special committee (the Lefebvre Committee) to look into all aspects of the rules, including those relating to committees. It made a number of substantive reports to the House during the Thirty-Second Parliament, only one of which was agreed to. By adopting portions of the Third Report in 1982, the House agreed, among other items, that on a provisional basis the membership of standing committees would be reduced to between 10 and 15 members; that the Striking Committee would report within 10 sitting days of its appointment and within 10 sitting days after January 1; that a system of alternate membership would be established; that standing committees would be empowered to initiate enquiries through the automatic referral of annual departmental reports; and that committees could request the tabling of a comprehensive response to their reports.⁸² Other recommendations (not adopted at that time) included the establishment of legislative committees and a Panel of Chairs; a mechanism for the convening of meetings for organization purposes and during the session; a proposal to establish various financial accountability committees and a Liaison Committee; and improved resources and facilities for all committees.⁸³ In March 1984, the House did agree, however, by separate motion to establish a Standing Joint Committee on Official Languages.⁸⁴

(b) 1985

Early in the Thirty-Third Parliament, another special committee (the McGrath Committee) was charged with studying all aspects of the procedure and administration of the House.⁸⁵ The House also moved quickly to agree to continue in force until otherwise ordered all the then current and provisional Standing Orders⁸⁶ and changed the name of one of the standing committees in the Standing Orders.⁸⁷

In June 1985, the House adopted several new Standing Orders and amended others, all on a provisional basis.⁸⁸ Among the changes pertaining to committees was the establishment of legislative committees and a Panel of Chairs; a mechanism for ensuring the convening of organization and other meetings of standing committees; the authority to committees to retain the services of expert staff; and a requirement for committees to submit a proposed budget to the Board of Internal Economy for approval. The new rules also established that Ways and Means bills would be referred to legislative committees as opposed to

de leurs rapports,⁸⁰ et la télédiffusion de leurs délibérations.⁸¹ La réforme du système des comités, entreprise en 1982 et se poursuivant encore aujourd’hui, a amené le Président à rendre une nouvelle série de décisions exposées dans les commentaires relatifs aux divers articles de ce chapitre du Règlement.

II. Les réformes de 1982 à 1988

a) 1982

À la suite de l’affaire de la sonnerie survenue en mars 1982, la Chambre créait un comité spécial (le Comité Lefebvre) ayant pour mandat d’examiner tous les aspects des règles de la Chambre, y compris celles qui visaient les comités. Au cours de la trente-deuxième législature, le comité a présenté à la Chambre plusieurs rapports circonstanciés sur ce sujet, dont un seul a été adopté. En entérinant des parties du troisième rapport du comité en 1982, la Chambre décidait entre autres qu’à titre provisoire, le nombre de membres des comités permanents serait réduit pour se situer entre 10 et 15; que le Comité de sélection présenterait ses rapports dans les dix jours de séance suivant sa constitution et dans les dix jours de séance suivant le 1^{er} janvier; qu’un système de substituts serait mis en place; que les comités permanents seraient habilités à mener des enquêtes par suite du renvoi automatique des rapports annuels des ministères; et qu’ils pourraient demander le dépôt d’une réponse globale à leurs rapports.⁸² Parmi les autres recommandations présentées à la Chambre (qui n’ont pas été adoptées à l’époque), on compte la création de comités législatifs et d’un comité des présidents; l’établissement d’un mécanisme visant la convocation des réunions pour des fins d’organisation et durant la session; la création de divers comités chargés d’étudier la responsabilité financière, ainsi que d’un Comité de liaison; et le rehaussement des ressources et des installations mises à la disposition de tous les comités.⁸³ En mars 1984, la Chambre acceptait cependant, en adoptant une motion distincte, de créer un Comité mixte permanent des langues officielles.⁸⁴

b) 1985

Au début de la trente-troisième législature, un autre comité spécial (le Comité McGrath) a été chargé d’étudier tous les aspects de la procédure et de l’administration de la Chambre.⁸⁵ Également, la Chambre décidait sans tarder de maintenir en vigueur tous les articles permanents et provisoires du Règlement jusqu’à ce qu’elle en ordonne autrement,⁸⁶ et elle modifiait le nom de l’un des comités permanents désignés dans le Règlement.⁸⁷

En juin 1985, la Chambre adoptait plusieurs nouveaux articles et en modifiait d’autres, le tout à titre provisoire.⁸⁸ Parmi les changements concernant les comités, citons la création de comités législatifs et d’un comité des présidents; l’institution d’un mécanisme de convocation, pour des fins d’organisation et autres, des réunions des comités permanents; l’attribution aux comités du pouvoir de retenir les services de spécialistes; et l’obligation pour les comités de présenter un budget devant être approuvé par le Bureau de régie interne. Les nouvelles règles établissaient en outre que les projets de loi fondés sur une motion

Committee of the Whole. On the day following the adoption of the new provisional Standing Orders, the House agreed to establish a Standing Committee on Multiculturalism.⁸⁹

(c) 1986

In February 1986, the House agreed to further provisional and major changes to the Standing Orders affecting committees. The list of committees in the Standing Orders was revised to take into account the new committees,⁹⁰ those which had been divided in two⁹¹ and those which had been renamed.⁹² Standing committees were given increased authority and mandates to study all aspects of the departments referred to them. The provisional Standing Orders also provided for a Liaison Committee consisting of all Chairs of standing committees and appropriate Chairs or Vice-Chairs of joint committees, which was charged with apportioning the funds allotted by the Board of Internal Economy for committee activities. The membership of standing committees was established to vary between 7 and 15 members and the system of alternate membership was abolished. Standing committees were given the authority to review Order-in-Council appointments referred to them. A further amendment precluded Parliamentary Secretaries from serving on committees studying the department to which they were attached.

These changes were adopted provisionally, effective until the last sitting day in December 1986.⁹³ In November 1986, however, the House amended the provisional Standing Order relating to the method of replacing members on standing and standing joint committees.⁹⁴ In December 1986, the House agreed that the quorum on the Liaison Committee would be reduced to 10 from 15, adopted a series of motions to govern the proceedings in the scheduling of the various committees and extended the effect of the provisional Standing Orders into April 1987.⁹⁵

(d) 1987 to 1988

The Standing Orders were further extended provisionally through motions adopted in April and May 1987.⁹⁶ In June 1987, the House debated and adopted amendments to the Standing Orders and then confirmed their status as permanent.⁹⁷ The specific changes affecting committees dealt with the number, membership and mandate of standing joint committees; the priority for and times of sitting of standing, special, joint and legislative committees; the continuity of the annual membership lists; the method of effecting membership changes in special committees; the time given to the government to respond to a committee report; and the striking of legislative committees and the right to designate Acting Chairs of such committees.

On June 30, 1987, the House agreed to a new Standing Committee on the Disabled and Handicapped. On November 4, 1987, the House agreed to rename this committee Status of Disabled Persons and also specified a permanent mandate for it.⁹⁸

de voies et moyens seraient renvoyés à un comité législatif plutôt qu'à un comité plénier. Le lendemain de l'adoption des nouvelles dispositions provisoires, la Chambre décidait de créer un Comité permanent du multiculturalisme.⁸⁹

c) 1986

En février 1986, la Chambre adoptait d'autres modifications provisoires, dont bon nombre étaient majeures, aux dispositions du Règlement visant les comités. La liste des comités figurant à l'actuel article 104 était révisée pour tenir compte des nouveaux comités,⁹⁰ de ceux qui avaient été scindés en deux⁹¹ et de ceux dont on avait modifié le nom.⁹² Les comités permanents se voyaient conférer des pouvoirs accrus et un mandat élargi leur permettant d'étudier tous les aspects des ministères desquels ils s'occupaient. Les dispositions provisoires stipulaient également l'établissement d'un Comité de liaison composé de tous les présidents des comités permanents et du président, ou du vice-président (selon le cas), des comités mixtes, et chargé de répartir l'enveloppe attribuée par le Bureau de régie interne aux activités des comités. Les comités permanents devaient compter entre sept et 15 membres et le système de substituts était aboli. Les comités permanents étaient investis du pouvoir d'examiner les nominations par décret qui leur étaient déferées. Un autre amendement interdisait aux secrétaires parlementaires de siéger aux comités ayant le mandat d'examiner le ministère auquel ils étaient attachés.

La Chambre a décidé de donner provisoirement effet à ces modifications jusqu'au dernier jour de séance de 1986.⁹³ En novembre 1986, cependant, elle modifiait le mécanisme de remplacement des membres des comités permanents et mixtes.⁹⁴ En décembre de la même année, elle décidait que le quorum du Comité de liaison serait réduit de 15 à 10, elle adoptait une série de motions destinées à régir le fonctionnement des comités et le moment de la tenue de leurs séances, et elle prolongeait la durée de l'application des dispositions provisoires du Règlement jusqu'en avril 1987.⁹⁵

d) 1987 à 1988

L'application du Règlement a été de nouveau prolongée à titre provisoire par l'adoption de motions en avril et en mai 1987.⁹⁶ Au mois de juin suivant, la Chambre étudiait et adoptait des amendements au Règlement, puis confirmait la permanence de celui-ci.⁹⁷ Les modifications touchant plus précisément les comités avaient trait au nombre de comités mixtes permanents, à leur composition et à leur mandat; au degré de priorité accordé aux séances des comités permanents, spéciaux, mixtes et législatifs, ainsi qu'au moment de la tenue de ces séances; à la continuité de l'application des listes annuelles des membres; au mode de remplacement des membres des comités spéciaux; au temps accordé au gouvernement pour répondre au rapport d'un comité; et à la constitution des comités législatifs, ainsi qu'au droit de désigner des présidents suppléants pour ces comités.

Le 30 juin 1987, la Chambre créait un nouveau Comité permanent des invalides et des handicapés. Le 4 novembre suivant, elle le rebaptisait Comité sur la condition des personnes handicapées et lui conférait un mandat permanent.⁹⁸ Le

On December 18, 1987, the House agreed to rename the Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments as the Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny. The Committee was again renamed in June 1988.⁹⁹

During the period of reform from 1982 to 1988, the Chair followed the example of earlier Speakers in declining to deal with the internal proceedings of the various committees.¹⁰⁰ The Chair, however, continued to rule on issues touching upon committees such as the procedural acceptability of committee reports,¹⁰¹ the presentation of committee reports and responses thereto¹⁰² and the televising of committee proceedings.¹⁰³

III. The 1989 to 2005 Reforms

(a) 1989 to 1993

The Thirty-Fourth Parliament would see many changes to the written rules on committees, some of a technical or consequential nature and others of long-lasting significance. Early in the Second Session, in April 1989, the House agreed by unanimous consent and without debate to change the number of standing committees, the names of certain of the standing committees and, by extension, some mandates.¹⁰⁴

In particular, the overall number of standing committees was decreased from 26 to 19.¹⁰⁵ In one instance, three committees were combined into one committee;¹⁰⁶ in five instances, two committees were combined into one.¹⁰⁷ In five instances, the name of the committee itself was changed.¹⁰⁸ Consequent upon the changes to the names of the committees which in some cases were in response to the reorganization of government departments, but even more so by specific agreement to amend the relevant Standing Order (108(3)), the mandates of certain committees were revised.¹⁰⁹ In September 1989, the House made a further change by dividing one of the then standing committees into two separate committees, increasing the number of standing committees to 20.¹¹⁰ In February 1990, the name of one particular standing committee was amended.¹¹¹

No further permanent changes to the Standing Orders respecting committees occurred until April 1991, when the House considered and adopted wide-ranging amendments to the rules governing both standing and legislative committees.¹¹² In particular, the changes effected a revised structure for standing committees, specifically to create a subject-matter or policy area envelope system, and, with one exception, having legislative committees within each envelope. Thus, standing committees were divided into five separate groupings: Management (for which there were no legislative committees); Human Resources; Natural Resources; Economics; and Departmental. Among the stated purposes of this initiative was to permit more government consultation on policy development and to improve consultation prior to the drafting of legislation.¹¹³ The prohibition against Parliamentary Secretaries having membership in standing committees relating to their departments was removed.

The amended rules also provided for: the creation of a new standing committee from what was formerly a standing joint committee;¹¹⁴ the combination of two standing committees into

18 décembre 1987, la Chambre convenait de rebaptiser le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires, qui devenait le Comité mixte permanent d'examen réglementaire. Ce Comité a été rebaptisé de nouveau en juin 1988.⁹⁹

Au cours de la période de réformes qui s'est étendue de 1982 à 1988, les Présidents ont suivi l'exemple de leurs prédécesseurs en refusant de s'ingérer dans les travaux internes des comités.¹⁰⁰ Ils n'en ont pas moins continué de rendre des décisions sur des questions relatives aux comités, telles la recevabilité des rapports,¹⁰¹ la présentation des rapports et des réponses afférentes¹⁰² et la télédiffusion des délibérations des comités.¹⁰³

III. Les réformes de 1989 à 2005

a) 1989 à 1993

Lors de la trente-quatrième législature, on a apporté de nombreuses modifications aux règles écrites touchant les comités, certaines de pure forme et d'autres ayant une portée à long terme. Au début de la deuxième session, en avril 1989, la Chambre a convenu à l'unanimité et sans débat de modifier le nombre total de comités permanents, le nom de certains d'entre eux et, par voie de conséquence, certains mandats.¹⁰⁴

Plus précisément, on a ramené de 26 à 19¹⁰⁵ le nombre total de comités permanents. Dans un cas, on a fusionné trois comités en un,¹⁰⁶ et, dans cinq cas, deux comités en un.¹⁰⁷ Dans cinq cas, on a modifié le nom même du comité.¹⁰⁸ Du fait du changement de nom de comités, qui dans certains cas découlait d'une réorganisation des ministères, mais davantage en vertu d'une entente particulière visant à modifier l'article pertinent du Règlement (108(3)), les mandats de certains comités ont été révisés.¹⁰⁹ En septembre 1989, la Chambre a procédé à un autre changement en scindant l'un des comités permanents en deux comités distincts, faisant passer le nombre de comités permanents à 20.¹¹⁰ En février 1990, elle a aussi modifié le nom d'un comité permanent.¹¹¹

Il n'y a eu aucune autre modification permanente aux articles du Règlement touchant les comités jusqu'en avril 1991, date où la Chambre a examiné, puis adopté, un large éventail de modifications aux dispositions régissant les comités permanents et législatifs.¹¹² Ces modifications créaient notamment pour les comités permanents une structure révisée de secteurs; en outre, à une exception près, des comités législatifs étaient inclus dans chaque secteur. On a donc regroupé les comités permanents en cinq secteurs distincts, désignés comme suit : Gestion (le groupe sans comités législatifs), Ressources humaines, Ressources naturelles, Économie et Secteur ministériel. L'un des buts de cette initiative était de permettre une plus vaste consultation de la part du gouvernement en matière d'élaboration des programmes et d'améliorer la consultation avant que les lois ne soient rédigées.¹¹³ On a également supprimé l'interdiction pour les secrétaires parlementaires de faire partie des comités permanents chargés des affaires de leur ministère.

Les nouvelles règles comportaient différents autres éléments : la création d'un nouveau comité permanent à partir de ce qui était auparavant un comité mixte permanent;¹¹⁴ la fusion de deux

one;¹¹⁵ a provision for two Vice-Chairs, rather than one, per committee;¹¹⁶ a new provision with respect to the timing of the election of the Chair and Vice-Chair of the Liaison Committee;¹¹⁷ a new provision with respect to printing an appendix to a committee report;¹¹⁸ changes to the make-up of the Panel of Chairs (pursuant to the new envelope system) with respect to legislative committees;¹¹⁹ changes to the number and permanency of members¹²⁰ and to the powers¹²¹ of legislative committees; changes to priority of legislative and standing committees to meet;¹²² and, finally, changes with respect to broadcasting of committee proceedings.¹²³

The most significant of these amendments was the wide powers and range of responsibilities assigned to the new Standing Committee on House Management, whose membership of 14 was made permanent from session to session. Its mandate was that of the former Privileges and Elections Committee combined with that of the former Management and Members Services Committee, including: the review of and report to both the Speaker and the Board of Internal Economy on the administration of the House, and the joint services provided to both Houses; the review of and report on the Standing Orders, procedure and practice of both the House and its committees; the selection of items of Private Members' Business; and business related to private bills. In addition, it had new responsibilities as a striking committee to prepare lists of members of standing and legislative committees, to designate priority of use of committee rooms, and to establish experimental guidelines governing the broadcasting of committees.¹²⁴

In the weeks that followed, the House agreed to some further amendments to the Standing Orders pertaining to committees. The first change empowered standing committees to sit jointly with another standing committee;¹²⁵ other changes authorized the new Standing Committee on House Management to prepare lists of "Members at Large" for each of the committees in each of the envelopes who could act on subcommittees and as substitutes, allowed the Whips to select substitutes from independent Members listed as "Members at Large", and provided that standing committees in four of the five envelopes could create subcommittees and draw the membership from members of committees in the same envelope.¹²⁶ Another amendment added the review of and report on the radio and television broadcasting of the House and its committees to the mandate of the Standing Committee on House Management.¹²⁷

Barely a year into operating under the new rules adopted in April 1991, the House reversed some of its earlier decisions, most particularly with respect to legislative committees. In April 1992, the House removed the requirement for permanent lists of members for legislative committees, and revived the role of a striking committee for this purpose, now to be fulfilled by the House Management Committee. Members on legislative

comités permanents en un seul;¹¹⁵ une disposition prévoyant l'élection de deux vice-présidents au lieu d'un seul par comité;¹¹⁶ une nouvelle disposition concernant le moment de l'élection du président et du vice-président du Comité de liaison;¹¹⁷ une nouvelle disposition sur les appendices aux rapports de comités;¹¹⁸ des modifications à la composition du comité des présidents (compte tenu du nouveau système des secteurs) pour les comités législatifs;¹¹⁹ des modifications touchant le nombre de membres et la permanence de la liste des membres¹²⁰ ainsi qu'aux pouvoirs¹²¹ des comités législatifs; des modifications à l'ordre de priorité des séances des comités législatifs et permanents;¹²² et enfin des modifications visant la radiodiffusion et la télédiffusion des séances de comités.¹²³

Il apparaît que la modification la plus importante est celle concernant les vastes pouvoirs et responsabilités conférés au nouveau Comité permanent de la gestion de la Chambre, dont la composition de 14 membres se perpétuait d'une session à l'autre. Son mandat, qui englobait celui de l'ancien Comité des privilèges et des élections et de l'ancien Comité de la gestion et des services aux députés, comportait les éléments suivants: examen de l'administration de la Chambre et des services fournis conjointement aux deux chambres, et présentation de rapports à ce sujet au Président et au Bureau de régie interne; examen du Règlement, de la procédure et des usages de la Chambre et de ses comités, et présentation de rapports à ce sujet; choix des affaires émanant des députés; et examen des affaires relatives aux projets de loi d'intérêt privé. Il était en outre investi de nouvelles responsabilités, en tant que comité de sélection, de préparer les listes de membres des comités permanents et législatifs, de désigner les salles de comité d'usage prioritaire et d'établir à titre expérimental des principes directeurs régissant la radiodiffusion et la télédiffusion des séances de comité.¹²⁴

Dans les semaines subséquentes, la Chambre a convenu de quelques modifications supplémentaires au Règlement touchant les comités. La première donnait à un comité permanent le pouvoir de siéger conjointement avec un autre comité permanent;¹²⁵ les autres autorisaient le nouveau Comité permanent de la gestion de la Chambre à établir, pour chacun des comités de chaque secteur, une « liste générale » de députés pouvant siéger aux sous-comités et agir comme substitués, permettaient aux whips de choisir des substitués parmi les députés indépendants inscrits sur la liste générale et disposaient que les comités permanents de quatre des cinq secteurs pouvaient créer des sous-comités et en choisir les membres parmi les membres des comités faisant partie du même secteur.¹²⁶ En vertu d'une autre modification, on a ajouté au mandat du Comité permanent de la gestion de la Chambre la responsabilité d'examiner la question de la radiodiffusion et de la télédiffusion des travaux de la Chambre et de ses comités, et de faire rapport à ce sujet.¹²⁷

À peine un an après la mise en application des nouvelles règles adoptées en avril 1991, la Chambre est revenue sur certaines de ses décisions, et notamment sur celles touchant les comités législatifs. En avril 1992, elle a supprimé l'obligation d'établir des listes permanentes de membres de ces comités et réinstitué le rôle d'un comité de sélection à cette fin, rôle devant maintenant être assumé par le Comité de la gestion de la Chambre. Les

committees would no longer provide a list of substitutes, and the authority to change membership on legislative committees by notifying the clerk of the committee was returned to the party Whip. In addition, rather than two committee rooms being assigned permanently to each envelope, the Standing Orders were revised to grant the House Management Committee the authority to establish priorities for all committee rooms.¹²⁸

The final change agreed to in the Thirty-Fourth Parliament was a technical amendment to the name of a standing committee.¹²⁹

(b) 1994 to 2000

In the two subsequent Parliaments, the House continued to grapple with the issues of detailed scrutiny and independence of committees to carry out their expanded mandates and the enhanced role of private Members versus an efficient method of studying and reporting on legislative initiatives.

Early in the Thirty-Fifth Parliament, in January 1994, the House again agreed, by unanimous consent, to amend the Standing Orders pertaining to committees,¹³⁰ in essence continuing to reverse a number of the changes originally adopted in April 1991. The changes also reflected the proportions of the parties as returned following the general election.

First, the envelope system was disbanded. The number of standing committees was set at 19 (with some name¹³¹ and mandate¹³² changes), and the number of standing joint committees was set at three.¹³³ The maximum number of members on a standing committee was increased from 14 to 15, and the number of members on the standing joint committees were no longer specified in the Standing Orders. The House changed the name of the House Management Committee to that of the Standing Committee on Procedure and House Affairs. The rules now provided for the preparation of lists of Associate Members of standing and standing joint committees by the Procedure and House Affairs Committee. With respect to substitutions on standing and standing joint committees, the maximum number of substitutes on the lists provided by Members to the clerk of a committee was raised from seven to 14. Since the envelope system had been discontinued, the House returned to a single Panel of Chairs, with the Speaker authorized to appoint up to 12 members to the Panel. Priority of committee rooms was now given to standing committees studying bills and Estimates, rather than to legislative committees, when the House was sitting. All standing committees (but not the Liaison Committee) were now empowered to create subcommittees.¹³⁴

One of the biggest impacts on committees came, however, through amendment to Standing Orders found in a chapter other than the Committees chapter. In January 1994, Standing Order 73 was revised to reflect that bills could henceforth be referred to standing, special or legislative committees.¹³⁵ This foreshadowed a more sporadic use of legislative committees and, in fact, no bills were referred to legislative committees during the period 1994 to 1999. In February 1994, consequent upon additional

membres des comités législatifs n'avaient plus à fournir une liste de substituts et le whip récupérait le pouvoir de modifier la composition d'un comité législatif en en donnant avis au greffier du comité. En outre, plutôt que l'attribution en permanence de deux salles à chaque secteur, la version révisée du Règlement conférait au Comité de la gestion de la Chambre le pouvoir d'arrêter les priorités d'usage de toutes les salles de comités.¹²⁸

La dernière modification apportée au cours de la trente-quatrième législature était de nature technique et portait sur le nom d'un comité permanent.¹²⁹

b) 1994 à 2000

Au cours des deux législatures subséquentes, la Chambre a continué de chercher un équilibre entre, d'une part, l'examen détaillé d'enjeux divers par les comités et l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur mandat élargi ainsi que le rôle accru des députés et, d'autre part, l'instauration d'une méthode efficiente pour l'étude des mesures législatives et la présentation de rapports à ce sujet.

En janvier 1994, au début de la trente-cinquième législature, la Chambre a de nouveau convenu à l'unanimité d'amender les articles du Règlement ayant trait aux comités;¹³⁰ il s'agissait essentiellement d'annuler les effets de différentes modifications adoptées en avril 1991. Les modifications tenaient aussi compte de la proportion des partis suivant les élections générales.

Premièrement, on a démantelé le système des secteurs. On a fixé à 19 le nombre des comités permanents (en modifiant certains noms¹³¹ et mandats¹³²), le nombre des comités mixtes permanents étant fixé à trois.¹³³ On a haussé de 14 à 15 le nombre maximal de membres d'un comité permanent, le nombre de membres des comités mixtes permanents n'étant plus précisé dans le Règlement. La Chambre a changé le nom du Comité de la gestion de la Chambre en celui de Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Les nouvelles règles prévoyaient l'établissement par ce Comité de listes de membres associés pour les comités permanents et mixtes permanents. En ce qui concerne les remplacements aux comités permanents et mixtes permanents, le nombre maximal de substituts inscrits sur les listes fournies par les députés au greffier du comité était porté de sept à quatorze. Le système des secteurs ayant été abandonné, la Chambre est revenue à l'ancien comité des présidents, le Président de la Chambre étant autorisé à y nommer jusqu'à concurrence de 12 députés. Pendant les séances de la Chambre, les comités permanents chargés d'étudier les projets de loi et un budget des dépenses avaient maintenant préséance sur les comités législatifs pour l'usage des salles de comités. Enfin, tous les comités permanents (mais non le Comité de liaison) avaient maintenant le pouvoir de créer des sous-comités.¹³⁴

L'un des principaux impacts sur l'activité des comités a toutefois résulté de la modification d'articles figurant dans un autre chapitre que celui consacré aux comités. En janvier 1994, on a révisé l'article 73 de manière à disposer que les projets de loi puissent à l'avenir être renvoyés à un comité permanent, spécial ou législatif.¹³⁵ Cela laissait présager un recours plus sporadique aux comités législatifs et, de fait, aucun projet de loi n'a été renvoyé à un tel comité de 1994 à 1999. En février 1994,

revisions to Standing Orders 68, 73 and 76, which set in place new procedures for committees drafting bills and for referral of bills to committee *before* second reading, one of the Standing Orders in the Committees chapter (Standing Order 113) was accordingly revised.¹³⁶ In March 1994, the name of a standing committee was amended.¹³⁷

Other amendments occurred in June 1994. First, on June 3, as part of a series of changes adopted with respect to the publications produced by the Journals Branch, Standing Order 121 (concerning the annual and individual financial reports on committees) was amended to provide for tabling in the House alone, rather than filing with the Clerk and subsequent publication as appendices in the *Journals* of the House.¹³⁸ A week later, on June 10, the Standing Orders concerning committees were amended in the following respects: Vice-Chairs of standing and standing joint committees were removed from membership on the Liaison Committee; responsibility for matters relating to the election of Members to the House was added to the mandate of the Standing Committee on Procedure and House Affairs; Chairs of legislative committees were no longer to be considered part of the quorum of such committees; committees seeking to have their proceedings broadcast using facilities other than those provided by the House were to first obtain the consent of the House; reference to payment of witness expenses was deleted from the Standing Orders; and a proviso was added that if a Member filed a certificate with the Chair of a committee, stating that evidence to be obtained from a particular person was “material and important”, the Chair of the committee was to apprise the members of that particular committee.¹³⁹

Three other amendments to the Standing Orders were adopted in the Thirty-Fifth Parliament. With respect to the Liaison Committee, in November 1995, provision was made for associate members and the Committee was given the authority to appoint subcommittees.¹⁴⁰ In December 1995, a technical amendment was made to the name of a standing committee.¹⁴¹ In October 1996, the quorum of the Liaison Committee was reduced from 10 to seven members.¹⁴²

During the Thirty-Sixth Parliament, the House made minor adjustments to the Standing Orders respecting committees by reducing the overall number of committees, by amending the names of certain standing committees and consequently amending their mandates, and by establishing (and then further amending in certain cases) the number of members per committee, again partly in response to the proportion of party membership returned in the general election. Specifically, in September 1997, the House agreed that each of the standing committees would have a fixed membership of 16, with the exception of the Standing Committee on Public Accounts which was given a membership of 17. Two committees were combined into already-existing committees, leaving the overall number of standing committees at 17. The mandates of those new committees were revised in consequence.¹⁴³ In October 1997, the membership of two of the standing committees was raised from 16 to 18 members.¹⁴⁴

par suite de modifications additionnelles aux articles 68, 73 et 76, instituant de nouvelles procédures pour les comités chargés d’élaborer des projets de loi et pour le renvoi de projets de loi à des comités *avant* la deuxième lecture, on a amendé en conséquence l’un des articles (l’article 113) du chapitre consacré aux comités.¹³⁶ En mars 1994, on a aussi changé le nom d’un comité permanent.¹³⁷

Les modifications subséquentes ont été apportées en juin 1994. D’abord, le 3 juin, dans le cadre d’une série de modifications visant les publications de la Direction des journaux, on a modifié l’article 121 (rapports financiers annuels concernant les comités et rapports pour des comités en particulier) afin que les rapports financiers soient déposés à la Chambre seulement plutôt que de l’être auprès du Greffier puis de paraître en annexe des *Journaux* de la Chambre.¹³⁸ Une semaine plus tard, le 10 juin, on modifiait comme suit les articles du Règlement visant les comités : les vice-présidents des comités permanents et mixtes permanents n’étaient plus membres du Comité de liaison; toute question relative à l’élection des députés à la Chambre des communes relevait maintenant du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre; les présidents des comités législatifs n’étaient plus comptés au nombre des membres aux fins du quorum; les comités voulant faire télédiffuser leurs séances autrement qu’au moyen des installations établies à cette fin par la Chambre devaient d’abord obtenir le consentement de celle-ci; le Règlement ne faisait plus état du remboursement des dépenses des témoins; et une nouvelle disposition énonçait que si un député déposait auprès du président d’un comité un certificat attestant qu’il était « essentiel » de recueillir le témoignage d’une personne déterminée, le président devait en saisir le comité.¹³⁹

Trois autres modifications ont été adoptées au cours de la trente-cinquième législature. En novembre 1995, on a ajouté une disposition visant la nomination de membres associés du Comité de liaison, ce dernier devenant en outre autorisé à créer des sous-comités.¹⁴⁰ En décembre 1995, on a apporté une modification de nature technique au nom d’un comité permanent.¹⁴¹ Enfin, en octobre 1996, on a réduit de dix à sept membres le quorum du Comité de liaison.¹⁴²

Au cours de la trente-sixième législature, la Chambre a apporté des ajustements mineurs au Règlement relativement aux comités, en en réduisant le nombre total, en modifiant le nom de certains d’entre eux de même que, par voie de conséquence, leur mandat, et en fixant le nombre de leurs membres (puis en le modifiant de nouveau dans certains cas), en partie pour tenir compte, ici aussi, de la proportion des représentants des partis élus aux élections générales. En particulier, la Chambre a convenu en septembre 1997 qu’il y aurait pour chacun des comités permanents une liste fixe de 16 membres, à l’exception du Comité permanent des comptes publics, formé de 17 membres. Deux comités ont été rattachés à des comités existants, ce qui ramenait le nombre total de comités à 17, le mandat de ces nouveaux comités étant révisé en conséquence.¹⁴³ Enfin, en octobre 1997, on a augmenté de 16 à 18 membres la composition de deux comités permanents.¹⁴⁴

(c) 2001 to 2004

Early in the First Session of the Thirty-Seventh Parliament, in February 2001, three changes were effected to the Standing Orders respecting committees. First, the Natural Resources and Government Operations committee ceased to exist,¹⁴⁵ reducing the total number of standing committees to 16. Second, the membership of the Finance Committee and of the Justice and Human Rights Committee was increased from 16 to 18 members.¹⁴⁶ Finally, the Industry Committee was re-named “Industry, Science and Technology”.¹⁴⁷

These would remain the only changes until October 2001, when the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House, established earlier in the year, recommended a new Standing Order respecting the appointment of Officers of Parliament, of the Clerk of the House, and of the Parliamentary Librarian. The Special Committee proposed, and the House agreed, that the name of such an appointee would be deemed referred to the appropriate standing committee for consideration during a finite period of time (30 days), after which a notice of motion to ratify the appointment would be placed on the *Order Paper* and decided without debate or amendment.¹⁴⁸

As well, the Special Committee noted that it was important for the annual reports of the Privacy Commissioner, of the Access to Information Commissioner and of the Ethics Commissioner (with respect to responsibilities under the *Lobbyists Registration Act*) to be given careful and timely consideration. The Committee thus proposed amendments to provide that such annual reports be deemed referred to the Standing Committee on Procedure and House Affairs, when the committee to which they were originally referred reported that it did not intend to study them. The Standing Committee on Procedure and House Affairs could then consider the report, if it wished, within a 30-sitting day period. The House agreed to this proposal, and the Standing Orders were amended accordingly.¹⁴⁹

No further changes occurred until May 2002. First, the House agreed that the Vice-Chairs of standing and standing joint committees could be associate members of the Liaison Committee.¹⁵⁰ The House then agreed to revise its list of standing committees, dividing the Transport and Government Operations Committee into separate committees. The newly-formed Government Operations and Estimates committee would have a distinct and wide-ranging mandate, which included ten separate responsibilities.¹⁵¹

In the Second Session of the Thirty-Seventh Parliament, in November 2002, a major change in the manner of electing the Chairs and Vice-Chairs of standing committees was adopted by the House. Their election by secret ballot, and a process for conducting such an election, was the subject of a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs tabled in October 2002. In that same report, the Committee proposed to codify the long-standing practice that the Chair of the Standing Committee on Public Accounts and the Joint-Chair of the

c) 2001 à 2004

En février 2001, au début de la première session de la trente-septième législature, la partie du Règlement ayant trait aux comités a fait l'objet de trois amendements. D'abord, le Comité des ressources naturelles et des opérations gouvernementales a cessé d'exister,¹⁴⁵ ce qui réduisait à 16 le nombre total de comités permanents. Ensuite, on a fait passer de 16 à 18 le nombre de membres du Comité des finances et du Comité de la justice et des droits de la personne.¹⁴⁶ Enfin, on a rebaptisé le Comité de l'industrie, qui devenait le Comité de l'industrie, des sciences et de la technologie.¹⁴⁷

Aucun autre changement ne devait intervenir avant octobre 2001, date où le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, établi plus tôt au cours de l'année, a recommandé l'adoption d'un nouvel article concernant la nomination de hauts fonctionnaires du Parlement, du Greffier de la Chambre et du Bibliothécaire du Parlement. Le Comité spécial a proposé, et la Chambre a convenu, que le nom du candidat soit réputé avoir été renvoyé au comité permanent compétent pour examen pendant une période déterminée (30 jours), après quoi un avis de motion ratifiant la nomination devait être inscrit au *Feuilleton* pour mise aux voix sans débat ni amendement.¹⁴⁸

Le Comité spécial a aussi fait observer qu'il était important d'examiner attentivement et en temps utile le rapport annuel du Commissaire à la protection de la vie privée, du Commissaire à l'information et du Commissaire à l'éthique (au titre des responsabilités qui lui incombent aux termes de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*). Il a donc proposé que, pour chacun de ces mandataires, le rapport annuel soit réputé renvoyé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre lorsque le comité auquel il était initialement destiné indique qu'il n'a pas l'intention de l'étudier, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre disposant alors de 30 jours de séance pour le faire. La Chambre a acquiescé à cette proposition et le Règlement a été modifié en conséquence.¹⁴⁹

Il n'y a eu aucun autre changement jusqu'en mai 2002. La Chambre a alors convenu que les vice-présidents des comités permanents et mixtes permanents puissent être membres associés du Comité de liaison.¹⁵⁰ Elle a ensuite convenu de réviser sa liste de comités permanents de façon à scinder le Comité des transports et des opérations gouvernementales en deux comités distincts. Le nouveau Comité des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires se voyait investi d'un mandat de vaste portée, englobant dix responsabilités particulières.¹⁵¹

Lors de la deuxième session de la trente-septième législature, en novembre 2002, la Chambre a donné son accord à une modification majeure de la manière d'élire les présidents et vice-présidents des comités permanents. En octobre 2002, un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre proposait leur élection au scrutin secret de même qu'une façon de procéder à cet égard. Dans ce même rapport, le Comité recommandait de codifier la pratique de longue date voulant que le président du Comité permanent des comptes publics et le

Standing Joint Committee on Scrutiny of Regulations be from the Official Opposition and, further, that the Vice-Chairs of both of those Committees be members of the government party. The report also recommended that, with respect to standing and special committees, with the exceptions noted above, the text of the Standing Orders be amended to provide that the Chair and one Vice-Chair would be from the government party and the other Vice-Chair from the opposition.¹⁵² Although the report was debated, it was not adopted.¹⁵³ Rather, later that same day, an opposition supply motion, containing text almost identical to that found in the Committee report, was debated and subsequently adopted on November 5, 2002, and the Standing Orders amended accordingly.¹⁵⁴

Two additional amendments to the Standing Orders respecting committees were adopted before the end of the session, to provide for a Standing (as opposed to Joint Standing) Committee on Official Languages and a consequent mandate,¹⁵⁵ and, as a result of changes to Private Members' Business, to provide for a slight modification of the mandate of the Standing Committee on Procedure and House Affairs.¹⁵⁶

Changes adopted in the Third Session of this Parliament would first see the names of two standing committees modified in February 2004.¹⁵⁷ Amendments adopted in April 2004 provided for the review of the Conflict of Interest Code to be added to the mandate of the Procedure and House Affairs Committee, and provided that an appointee for the position of Ethics Commissioner would be subject to scrutiny by the appropriate committee and ratification by the House.¹⁵⁸

(d) 2004 to 2005

With the opening of the Thirty-Eighth Parliament in October 2004, a number of changes respecting committees were adopted, in part to reflect the new party standings following the general election.¹⁵⁹ First, two new standing committees were created on Access to Information, Privacy and Ethics and on Status of Women, bringing the total number of standing committees to 20. Natural Resources was removed from Aboriginal Affairs and Northern Development to become part of the Standing Committee on Industry, Natural Resources, Science and Technology. The number of members on all standing committees was reduced to 12. A member of the Official Opposition was to chair the Standing Committee on Government Operations and Estimates and the Standing Committee on Access to Information, Privacy and Ethics, and provision was made for a Vice-Chair from the government party and a Vice-Chair from an opposition party other than the Official Opposition on each of these two committees. On all other standing committees, there was to be one Vice-Chair from the Official Opposition and one Vice-Chair from another opposition party. Finally, with respect to the Standing Joint Committee on Scrutiny of Regulations, there was

coprésident du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation soient issus des rangs de l'Opposition officielle, et que les vice-présidents de ces deux comités soient des députés du parti ministériel. Il recommandait également que, sauf pour les exceptions susmentionnées, on modifie le libellé du Règlement relativement aux comités permanents et spéciaux de façon à disposer que le président et un vice-président soient du parti ministériel, et l'autre vice-président de l'Opposition.¹⁵² Le rapport a fait l'objet d'un débat, mais sans être adopté.¹⁵³ Une motion des subsides de l'opposition contenant un texte presque identique à celui du rapport a été débattue plus tard le même jour, puis adoptée le 5 novembre 2002, ce qui a entraîné la modification du Règlement.¹⁵⁴

Deux autres amendements concernant les comités ont été adoptés avant la fin de la session, l'un portant création d'un comité permanent (par opposition à un comité mixte permanent) des langues officielles ainsi que d'un mandat connexe,¹⁵⁵ l'autre, par suite de modifications aux affaires émanant des députés, tendant à modifier quelque peu le mandat du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.¹⁵⁶

Par suite d'amendements adoptés à la troisième session de la même législature, les noms de deux comités permanents ont été modifiés, en février 2004.¹⁵⁷ Des modifications ont ensuite été adoptées, en avril 2004, qui ajoutaient au mandat du Comité de la procédure et des affaires de la Chambre l'examen du Code régissant les conflits d'intérêts et disposaient que la nomination d'un candidat au poste de Commissaire à l'éthique était soumise à l'examen du comité approprié avant d'être ratifiée par la Chambre.¹⁵⁸

d) 2004 à 2005

Dès le début de la trente-huitième législature, en octobre 2004, on a adopté un certain nombre d'amendements touchant les comités, en partie pour tenir compte des nouvelles positions des partis suivant les élections générales.¹⁵⁹ Tout d'abord, on a créé deux nouveaux comités permanents : le Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique et le Comité de la condition féminine, ce qui portait à 20 le nombre total de comités. On a séparé les ressources naturelles des affaires autochtones et du développement du Grand Nord pour les intégrer au Comité permanent de l'industrie, des ressources naturelles, des sciences et de la technologie. On a aussi réduit à 12 le nombre de membres de tous les comités permanents. La présidence du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires ainsi que du Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique devait être assurée par un député de l'Opposition officielle, tandis que, pour chacun de ces comités, l'un des vice-présidents devait être un député du parti ministériel et l'autre un député de l'opposition provenant d'un parti autre que celui de l'Opposition officielle. Pour tous les

to be one Vice-Chair from the government party and one from an opposition party other than the Official Opposition.

Further changes to the mandates of three committees were agreed to in December 2004.¹⁶⁰ Three more amendments to the Standing Orders affecting committees were agreed to in February 2005. The first provided that the Whip (or his or her designate) of any recognized party which did not have a member of that party on the Liaison Committee could attend meetings of the Liaison Committee, although they were unable to vote, move a motion or be part of any quorum. The second provided that the time-frame for a Chair to convene a meeting of a standing committee at the request of four members of the committee was shortened from 10 sitting days to five calendar days. Third, the number of days provided for a government response to a committee report was decreased from 150 to 120; the applicable standing order now prohibited concurrence in such a report being moved until either the government responded or the 120-day period had passed.¹⁶¹ Finally, in March 2005, an editorial correction was made to the mandate of one of the standing committees.¹⁶²

From April 1989 to June 2005, three separate Speakers presided over the House during a period of considerable change to both the written rules and to the practices and procedures respecting standing, special and legislative committees. Each Speaker was clear in declining to interfere with the internal proceedings of the various committees, in those cases where they felt the issues should be resolved either by the committee itself, through report of a committee, or through negotiation among the political parties.¹⁶³

The Speakers did rule, however, on the interpretation of new Standing Orders adopted by the House or new practices affecting committees,¹⁶⁴ the procedural acceptability of committee reports,¹⁶⁵ the publication of committee evidence,¹⁶⁶ the premature disclosure of contents of committee reports,¹⁶⁷ the intimidation of committee witnesses,¹⁶⁸ the rights of substitute members,¹⁶⁹ and the disclosure of *in camera* proceedings.¹⁷⁰

autres comités permanents, l'un des vice-présidents devait être un député de l'Opposition officielle et l'autre d'un parti autre que celui de l'Opposition officielle. Enfin, pour ce qui concerne le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, un vice-président devait être un député du parti ministériel et l'autre un député de l'opposition provenant d'un parti autre que celui de l'Opposition officielle.

En décembre 2004, on a convenu de nouvelles modifications aux mandats de trois comités.¹⁶⁰ Puis, en février 2005, on a adopté trois autres amendements touchant les comités. En vertu du premier, le whip (ou son délégué) de tout parti reconnu n'ayant pas de membre siégeant au sein du Comité de liaison pouvait maintenant prendre part aux délibérations du Comité, sans toutefois pouvoir y voter ni y proposer des motions, ni faire partie du quorum. Deuxièmement, la période allouée à un président de comité permanent pour convoquer une réunion du comité par suite d'une demande de quatre de ses membres était réduite de dix jours de séance à cinq jours civils. Troisièmement, la période allouée au gouvernement pour répondre à un rapport de comité était ramenée de 150 à 120 jours; la nouvelle disposition à ce sujet interdisait de proposer une motion portant adoption du rapport jusqu'au dépôt de la réponse du gouvernement ou jusqu'à l'expiration de ladite période de 120 jours.¹⁶¹ Enfin, en mars 2005, on a corrigé le libellé du mandat de l'un des comités permanents.¹⁶²

D'avril 1989 à juin 2005, trois Présidents ont dirigé les travaux de la Chambre pendant ce qui s'est avéré une période très fertile en changements à la fois dans les règles écrites et dans les procédures et usages des comités permanents, spéciaux et législatifs. Tous trois ont nettement refusé d'intervenir dans les affaires internes des comités, dans les cas où ils estimaient que les problèmes pouvaient être résolus soit par ces derniers, au moyen d'un rapport, soit au moyen de négociations entre les partis politiques.¹⁶³

Les Présidents ont toutefois rendu des décisions sur l'interprétation de nouveaux articles du Règlement adoptés par la Chambre ou de nouvelles pratiques touchant les comités,¹⁶⁴ la recevabilité de rapports de comités sur le plan de la procédure,¹⁶⁵ la publication de témoignages de comités,¹⁶⁶ la divulgation prématurée du contenu de rapports de comités,¹⁶⁷ l'intimidation de témoins entendus par des comités,¹⁶⁸ les droits des membres substitués¹⁶⁹ et la divulgation de délibérations tenues à huis clos.¹⁷⁰